

Agence : AVIGNON CAP SUD
Adresse :
84000 AVIGNON

**PRÊTEUR
SOGÉFINANCEMENT**

S.A.S. au capital de 2 820 000 EUR
59 avenue de Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX
394 352 272 R.C.S. NANTERRE

OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT EXPRESSO

Par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE agissant pour le compte de sa filiale SOGÉFINANCEMENT

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 29 Bvd Haussman 75009 Paris - SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 009 897 173,75 EUR - 552 120 222 R.C.S PARIS

dans le cadre des articles L.312-1 et suivants du code de la consommation
et en cas de vente à distance dans le cadre des articles L.222-1 et suivants du code de la consommation et de l'article L 112-2-1 du code des assurances

La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle ainsi que celle dans laquelle le contrat est rédigé est la langue française.

Le 23/10/2018 la présente offre est faite à :

Madame MOURGUES MATHILDE
Né(e) le 16/11/1970 à PARIS 17^{EM}-ARRONDISSEMENT
Demeurant 11 IMPASSE VERCORS 84000 AVIGNON

EMPRUNTEUR

Situation de famille : Marié / Pacsé

ET Monsieur MERCURY LUC
Né(e) le 17/09/1971 à MARSEILLE
Demeurant 11 IMPASSE VERCORS 84000 AVIGNON

CO-EMPRUNTEUR

Situation de famille : Marié / Pacsé

En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci agissent solidairement entre eux et sont considérés comme un seul débiteur (conformément à l'article 1200 du code civil).

Cette offre est valable 15 jours soit jusqu'au 07/11/2018. Elle est faite aux conditions suivantes.

ARTICLE 1 - CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT

Dossier n° 0000000000037198647689

Crédit amortissable		Taux d'intérêt débiteur annuel fixe (hors assurance) :	3.15 %
Montant total du crédit	20000 EUR	TAEG fixe (hors assurances facultatives) :	3.20 %
Durée totale du crédit	60 mois	Montant total dû (hors assurances facultatives) :	21642.60 EUR
<u>Période d'amortissement</u>		dont :	
Montant de la mensualité :		Frais de dossier	0.00 EUR
- sans assurance(s) facultative(s)	360.71 EUR		
Nombre d'échéances	60 mois	Les fonds seront mis à disposition du client au crédit du compte sur lequel seront prélevées les échéances et dont les coordonnées sont indiquées à l'article 2, au plus tôt à compter du 8 ^e jour suivant la dernière des dates d'acceptation.	
Périodicité	Mensuelle	Le TAEG est calculé sur la base du montant du crédit et de la durée mentionnés ci-dessus, selon l'hypothèse d'un décaissement unique du crédit et le cas échéant, en prenant en compte le différé figurant dans le présent encadré.	

Assurance(s) Facultative(s) :



- Assurance facultative DIT : prise en charge du capital restant dû en cas de Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) ou prise en charge totale ou partielle du montant de l'échéance mensuelle en cas d'Invalidité et Incapacité Temporaire Totale de Travail - cotisation mensuelle (hors surprime éventuelle non connue au moment de l'émission du contrat) : 13.00 EUR

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT :

Modalités de remboursement du crédit :

par prélèvements SEPA au débit du compte :

FR7630003002300005080394003 SOGEFRPP, conformément au mandat de prélèvement SEPA joint à la présente offre de contrat de crédit, sauf convention contraire conclue entre l'emprunteur et SOGÉFINANCEMENT.

Toute demande de modification ou de révocation du mandat de prélèvement SEPA ou toute réclamation relative aux prélèvements SEPA initiés en application des présentes doit être adressée au conseiller de clientèle Société Générale, en agence. En cas de révocation du mandat de prélèvement SEPA ou de contestation d'un prélèvement SEPA, l'emprunteur reste engagé au titre du contrat de crédit et doit, dès lors, régler ses échéances au prêteur par un autre moyen.

Les frais de dossier et les échéances mensuelles seront prélevés selon les modalités indiquées à l'article 5.1 « Montant des échéances-Modalités de règlement des échéances mensuelles » et conformément au tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur au moment de la mise à disposition des fonds. La première échéance sera prélevée dans les conditions décrites à l'article 5.1.4.

NOTA : l'utilisation de lettres de change et de billets à ordre est interdite par la loi.

ARTICLE 3 - IDENTITE DES CAUTIONS

Aucune caution

ARTICLE 4 - FORMATION DU CONTRAT

4.1 - Acceptation de l'offre

Si cette offre de contrat de crédit, valable 15 jours à compter de sa date d'émission, convient à l'emprunteur et le cas échéant à la (aux) caution(s), il(s) doit (doivent) faire connaître à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE agissant d'ordre et pour compte de SOGÉFINANCEMENT, qu'il(s) l'accepte(nt) en lui restituant un exemplaire de cette offre après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie.

4.2 - Rétractation de l'acceptation

Après avoir accepté, l'emprunteur peut, ainsi que la (les) caution(s), revenir sur son engagement au moyen du formulaire détachable joint en le renvoyant à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE agissant d'ordre et pour compte de SOGÉFINANCEMENT, dans un délai de quatorze jours à compter de son (leur) acceptation après l'avoir rempli et signé.

Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

Lorsque l'offre de contrat de crédit est acceptée par deux emprunteurs agissant solidairement entre eux et considérés comme un seul débiteur dans les termes de l'article 1200 du code civil, la rétractation de l'un d'eux a pour effet d'empêcher la conclusion définitive du contrat, SOGÉFINANCEMENT se trouvant déliée de toute obligation au titre du présent crédit.

4.3 - Conclusion du contrat

Le contrat ne devient définitif qu'à la double condition que SOGÉFINANCEMENT ait fait connaître à l'emprunteur sa décision de lui accorder le crédit dans un délai de sept jours et que l'ayant accepté, l'emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation.

Au cas où SOGÉFINANCEMENT aurait fait connaître à l'emprunteur sa décision de lui accorder le crédit après l'expiration de ce délai, l'emprunteur aurait encore la possibilité de conclure le contrat s'il le souhaitait.

SOGÉFINANCEMENT informe l'emprunteur qu'il est tenu dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit de consulter le FICP-fichier national des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers.

La mise à disposition des fonds effectuée dans les conditions mentionnées ci-après, au plus tôt à compter du huitième jour suivant la dernière des dates d'acceptation, vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

La mise à disposition du crédit sera subordonnée :

- 1) à la réception par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, agissant d'ordre et pour compte de SOGÉFINANCEMENT, de l'engagement de la caution, s'il y a lieu, dont l'identité est mentionnée au contrat, et à la non - rétractation par la caution de son engagement dans le délai imparti ;
- 2) à la constitution, s'il y a lieu, des garanties réelles mentionnées au contrat ;
- 3) en cas d'adhésion facultative à l'assurance-groupe (art. 5.2), à l'acceptation dans l'assurance-groupe couvrant les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, invalidité et incapacité temporaire totale de travail souscrite par SOGÉFINANCEMENT auprès de SOGECAP, de la (des) personne(s) à assurer mentionnée(s) au contrat, et s'il y a lieu, à l'acceptation par l'(les) emprunteur(s) et/ou la caution des exclusions et/ou des surprimes décidées par l'assureur.

Si toutes les conditions ci-dessus n'étaient pas réalisées dans le délai de 30 jours à compter de l'acceptation de l'emprunteur, SOGÉFINANCEMENT ne sera plus tenue de mettre les fonds à disposition.

De même, la mise à disposition du crédit ne pourrait intervenir :

- en cas de décès de l'emprunteur (de l'un des Co-emprunteurs) ou de la caution survenant avant la mise à disposition des fonds, en raison du caractère strictement personnel du présent contrat et de l'engagement de la caution.
- en cas d'une inscription aux fichiers tenus par la Banque de France de l'emprunteur (ou de l'un des Co-emprunteurs),
- en cas de la survenance de tout événement entraînant une modification substantielle de la situation personnelle ou financière de l'emprunteur (de l'un des Co-emprunteurs) ou de la caution au niveau de ses (leurs) revenus, de ses (leurs) charges ou de son (leur) patrimoine.
- en cas d'inexactitude substantielle des informations fournies dans la fiche de renseignements par l'emprunteur au niveau de ses revenus, de ses charges ou de son patrimoine, de nature à fausser l'appréciation par le prêteur du risque de défaillance de l'emprunteur."

4.4 - Mise à disposition du crédit

Lorsque le contrat est devenu définitif et que toutes les conditions de mise à disposition mentionnées ci-dessus sont réalisées, le crédit est mis à la disposition de

l'emprunteur, au crédit du compte désigné au contrat, en une seule fois et pour sa totalité, au plus tard trois mois à compter de l'acceptation de l'offre.

Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si un mandat de prélèvement sur son compte bancaire est signé par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

L'emprunteur pourra demander au prêteur de mettre les fonds à sa disposition au plus tôt à compter du huitième jour suivant son acceptation, sans que cette mise à disposition remette en cause son droit de rétractation.

Si dans le délai de quatorze jours suivant son acceptation, l'emprunteur venait à exercer son droit de rétractation, il serait tenu à la restitution immédiate du capital versé ainsi qu'au paiement des intérêts cumulés pour la période allant de la date à laquelle le capital lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de sa rétractation.

Ces intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat dans l'encadré et correspondent à un intérêt journalier de 1.73 euros. Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DU CONTRAT

Les intérêts sont déterminés, sur la base d'une année civile, par l'application au capital emprunté ou au montant du crédit utilisé, du taux débiteur annuel indiqué dans l'encadré figurant au contrat. Ce taux est ferme et définitif.

Le montant total dû est égal à la somme du montant emprunté et du coût total dû par l'emprunteur. Le coût total du crédit comprend les intérêts, les frais de dossier, et s'il y a lieu les frais de constitution des garanties et ne comprend pas le coût éventuel de l'assurance facultative si elle a été souscrite.

Il ne prend pas en compte le coût résultant des aménagements éventuels prévus à l'article " Aménagements de la durée du crédit " ci-dessous.

5.1 - MONTANT DES ÉCHÉANCES - MODALITÉ DE RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES MENSUELLES

Le crédit peut comporter une période de différé dont la durée est indiquée, le cas échéant, dans l'encadré figurant au contrat. La période d'amortissement du capital ne peut commencer qu'à l'issue de la période de différé.

5.1.1 - Différé partiel (ou différé d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, l'amortissement du capital est reporté et le montant de la mensualité ne comprend que les intérêts calculés sur le capital emprunté et la cotisation d'assurance DIT ou DIT-PE ou PE seule calculée dans les conditions fixées à l'article 5.2, si cette assurance facultative a été souscrite.

5.1.2 - Différé total

Il consiste à reporter le remboursement du capital et des intérêts. Le montant de la mensualité comprend uniquement la cotisation assurance DIT ou DIT-PE ou PE seule calculée dans les conditions fixées à l'article 5.2, si cette assurance facultative a été souscrite. En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail pendant la période de différé total, la prise en charge du paiement des mensualités débute à compter du 91^e jour suivant la fin du différé.

Pendant toute la durée du différé total, les intérêts sont décomptés mensuellement au taux d'intérêt débiteur mentionné dans l'encadré figurant au contrat. Ces intérêts dus et non perçus sont incorporés annuellement au capital emprunté, ainsi que le cas échéant en fin de différé.

A l'issue de la période de différé total, le montant total des sommes dues par l'emprunteur (capital emprunté majoré des intérêts dus et non perçus) s'amortit par mensualités dans les conditions fixées à l'article 5.1.3.

5.1.3 - Période d'amortissement

En l'absence de différé partiel ou total, la période d'amortissement correspond à la durée totale du crédit indiquée dans l'encadré figurant au contrat.

Le montant de la mensualité comprend la somme nécessaire à l'amortissement du capital ainsi que les intérêts calculés sur le capital restant dû et la cotisation d'assurance-groupe DIT calculée dans les conditions fixées à l'article 5.2, si cette assurance facultative a été souscrite.

5.1.4 - Modalités de règlement des échéances

A- Détermination de la date de prélèvement des échéances

Le règlement des échéances a lieu le 10, le 20 ou le 30 du mois (au mois de février, l'échéance sera prélevée le 28 ou le 29 en cas d'année bissextile). La date de prélèvement des échéances est déterminée en fonction de la date de mise à disposition des fonds. Ainsi :

- si le crédit est mis à disposition entre le 1 et le 5 du mois, la date de prélèvement des échéances sera fixée au 30 du mois, la première échéance étant prélevée le 30 du mois au cours duquel le crédit aura été mis à disposition ;
- si le crédit est mis à disposition entre le 6 et le 15 du mois, la date de prélèvement des échéances sera fixée au 10 du mois, la première échéance étant prélevée le 10 du mois suivant le mois au cours duquel le crédit aura été mis à disposition ;
- si le crédit est mis à disposition entre le 16 et le 25 du mois, la date de prélèvement des échéances sera fixée au 20 du mois, la première échéance étant prélevée le 20 du mois suivant le mois au cours duquel le crédit aura été mis à disposition ;
- si le crédit est mis à disposition entre le 26 et le 31 du mois, la date de prélèvement des échéances sera fixée au 30 du mois, la première échéance étant prélevée le 30 du mois suivant le mois au cours duquel le crédit aura été mis à disposition.

La première échéance donnera lieu à un calcul d'intérêts prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts s'étant écoulé entre la date de mise à disposition des fonds et la date de prélèvement de la première échéance.

Les échéances seront prélevées chaque mois sur le compte de l'emprunteur désigné au contrat.

Les frais de dossier seront prélevés, sur ce même compte, avec la première échéance s'il s'agit d'un crédit sans différé ou avec différé partiel, et à la date de la première échéance théorique, s'il s'agit d'un crédit avec un différé total.

B-Modification de la date de règlement des échéances

L'emprunteur a la possibilité de changer la date de règlement des échéances. Selon le choix fait par l'emprunteur, la nouvelle date de prélèvement des échéances sera fixée au 10, au 20 ou au 30 du mois.

L'emprunteur adressera sa demande de modification de la date de prélèvement à l'agence à laquelle son crédit est rattaché.

Si la demande est reçue dans les cinq jours qui précèdent la date de prélèvement de l'échéance du mois en cours, la modification ne sera prise en compte qu'à compter de l'échéance prélevée le mois suivant.

Une seule échéance est prélevée par mois calendaire. Par conséquent, la durée de la première échéance prélevée à la nouvelle date choisie sera déterminée en fonction de la date de prélèvement en vigueur au moment de la demande de l'emprunteur et de la nouvelle date de prélèvement choisie. Cette première échéance, prélevée à la nouvelle date choisie, donnera lieu à un calcul d'intérêts prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts s'étant écoulés depuis la date à laquelle la précédente échéance a été prélevée.

5.2 - ASSURANCES-GROUPE

5.2.1 - Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité, Incapacité Temporaire Totale de Travail

Le crédit peut être assorti d'une assurance-groupe proposée par SOGÉFINANCEMENT susceptible de couvrir les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité, Incapacité Temporaire Totale de Travail dont les conditions générales contractuelles sont celles de la Notice d'information qui a été remise à la/ aux personne(s) à assurer.

Le coût de cette assurance est mentionné sous l'encadré figurant au contrat.

La cotisation mensuelle est calculée sur le montant du capital emprunté, pendant la durée du crédit. Si l'assureur réclame une surprime en plus de la cotisation normale, cette surprime sera perçue indépendamment des prélèvements des échéances effectués au titre du crédit.

Les surprimes et restrictions de garantie, lorsqu'elles ne sont pas connues lors de l'établissement de l'offre, sont portées ultérieurement à la connaissance du (ou des) assuré(s) et soumises à leur acceptation. Le décaissement du crédit est subordonné à cette acceptation par le (les) emprunteur(s) et/ou caution.

Cette assurance est facultative et peut être souscrite sur une, deux ou trois têtes maximum (l'emprunteur, le co-emprunteur ou la caution, à hauteur de 100 % chacune).

La prise d'effet des garanties est toujours subordonnée :

- à l'acceptation par l'assureur, éventuellement après examen du dossier médical, de l'adhésion de la personne à assurer,
- et à la perception des cotisations d'assurance.

En cas de sinistre, l'(les) emprunteur(s), la caution et/ou leurs ayants droit reste(nt) tenu(s) envers SOGÉFINANCEMENT au titre du crédit, tant que les indemnités dues par l'assureur n'ont pas été versées à la banque.

L'emprunteur peut ne pas adhérer à cette assurance-groupe en signant la partie réservée à cet effet dans la demande d'adhésion.

5.2.2 - Garantie Perte d'Emploi

Le crédit peut être assorti d'une Garantie Perte d'Emploi dont les Conditions Générales contractuelles sont celles de la Notice d'information, qui a été remise à la (aux) personne(s) à assurer. Cette assurance est facultative. Son coût est mentionné sous l'encadré figurant au contrat. La cotisation est payable dans les conditions fixées à la Notice d'information

5.3 - AMÉNAGEMENTS DE LA DURÉE DU CREDIT

A la demande écrite de l'emprunteur adressée à son agence, les aménagements ci-après sont possibles à partir du 7^{ème} mois, suivant la date de mise à disposition du prêt, et ne peuvent prendre effet qu'au cours de la période d'amortissement.

L'aménagement peut intervenir sous réserve :

- que l'emprunteur soit à jour dans le paiement des échéances du crédit ou de toutes sommes dues au titre du crédit ;
- qu'il n'y ait pas de sinistre en cours d'indemnisation au titre de l'assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité, Incapacité ou Perte d'emploi ;
- dans l'hypothèse où le crédit est garanti par une caution, que l'aménagement demandé n'aille pas au-delà des limites de durée et de montant de l'engagement de la caution ;
- que la modification n'entraîne pas pour l'(les) emprunteur(s), un endettement incompatible avec sa (leur) situation financière.

Les modifications donneront lieu à la perception de frais fixes, indiqués dans la brochure " Conditions appliquées aux opérations bancaires " de la clientèle des particuliers tenue par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à la disposition du public.

Lors de l'exercice de chaque option, sera adressé à l'(aux) emprunteur(s) et à la caution un nouveau tableau d'amortissement ainsi qu'un document récapitulatif des caractéristiques des modifications demandées par l'emprunteur. L'envoi de ce document vaudra accord de la banque.

L'exercice des options par l'emprunteur entraîne l'application de dispositions spécifiques, mentionnées dans la Notice d'information remise à chaque assuré, concernant la prise en charge et l'indemnisation des sinistres, dans le cadre des assurances liées au crédit.

Option A - Modification de la durée de la période d'amortissement.

Un préavis minimum d'un mois est nécessaire entre la demande d'aménagement et la première mensualité modifiée.

L'emprunteur peut à compter du 7^{ème} mois suivant la date de mise à disposition du crédit, à tout moment :

1) Soit allonger la durée de la période d'amortissement restant à courir :

- pour une durée supplémentaire pouvant aller de 1 mois à 1 an maximum ;
- dans la limite d'une durée totale du crédit (période de différé incluse) maximale de 84 mois (7 ans).

Cette augmentation de la durée restant à courir aura pour effet de réduire le montant des échéances.

2) Soit réduire la durée de la période d'amortissement restant à courir, ce qui aura pour effet d'augmenter le montant des mensualités.

Ces 2 options A-1 ou A-2 peuvent être exercées une fois par an (entre deux dates anniversaires du crédit -par date anniversaire, on entend date de mise à disposition des fonds-). L'option A est possible à 3 reprises maximum, pendant toute la durée du crédit, dans la limite de la durée maximale globale du crédit de 84 mois.

Option B - Suspension d'échéance(s)

L'emprunteur peut à compter du 7^{ème} mois suivant la date de mise à disposition des fonds, pendant la période d'amortissement et dans les limites fixées au présent article, suspendre le paiement d'1 à 3 échéances contractuelles par an consécutives ou non (entre deux dates anniversaires du crédit -par date anniversaire, on entend date de mise à disposition des fonds-), dans la limite de la durée maximale globale du crédit de 84 mois (période de différé incluse et en respectant un délai de 3 mois entre la fin d'une option de report et le début de la suivante).

Un préavis minimum de 10 jours ouvrés avant la date de prélèvement de l'échéance du mois M, doit être respecté, afin que la suspension débute à l'échéance du mois M ; au-delà, la suspension débute à l'échéance du mois M +1.

Seule(s) la (les) cotisation(s) d'assurance DIT ou DIT-PE ou PE seule, (si une ou plusieurs assurances ont été souscrites), calculée(s) dans les conditions fixées à l'article 6.2, reste(nt) prélevée(s) pendant la période de suspension. Les intérêts sont décomptés mensuellement au taux mensuel proportionnel au taux d'intérêt conventionnel annuel mentionné dans l'encadré figurant au contrat, sur le capital restant dû à la date de suspension ; les intérêts dus et non perçus pendant la période de suspension sont inclus dans la première mensualité suivant la période de suspension de l'(des) échéance(s).

La suspension d'échéance(s) se traduit par un allongement de la période d'amortissement d'une durée égale au nombre d'échéances suspendues plus ou moins une mensualité résiduelle, le montant des mensualités restant identique ; le montant de la dernière mensualité peut être inférieur aux précédentes mensualités pour être ajusté au capital restant dû (si ce montant est inférieur à 15,24 EUR, il est ajouté à l'avant-dernière mensualité, constituant ainsi la dernière mensualité).

5.4 - REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

A tout moment, l'emprunteur peut se libérer par anticipation du capital restant dû, soit en totalité, soit partiellement.

Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit.

Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par décret, et s'établissant au jour du contrat à 10 000 EUR au cours d'une période de douze mois, le prêteur peut exiger une indemnité de remboursement anticipé.

Cette indemnité ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.

Par dérogation à ce qui précède, il est convenu que Sogéfinancement ne percevra aucune indemnité de remboursement anticipé au titre du présent crédit.

5.4.1 - Remboursements anticipés partiels

L'emprunteur doit prévenir l'Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui gère l'opération, de son intention d'effectuer un remboursement anticipé partiel en précisant le montant de celui-ci. Si la demande de remboursement est formulée moins de 10 jours avant une échéance mensuelle, le prélèvement du remboursement anticipé partiel a lieu après le paiement de l'échéance.

La somme remboursée est imputée en totalité sur le capital restant dû.

Le remboursement partiel se traduit soit par une réduction du montant des mensualités restant dues, soit par une réduction de la durée restant à courir. Dans le premier cas, l'échéance finale du crédit reste inchangée, le montant des mensualités étant réduit proportionnellement au montant du remboursement effectué. Dans le second cas, le montant des mensualités reste inchangé, le remboursement partiel ayant pour effet de réduire la durée du crédit : le montant de la dernière mensualité peut être inférieur aux précédentes mensualités pour être ajusté au capital restant dû.

L'assiette des cotisations d'assurance DIT (si elle a été souscrite) est réduite dans la même proportion qu'est réduit le capital restant dû.

La première échéance qui suivra le remboursement anticipé partiel donnera lieu à un calcul d'intérêts prorata temporis en nombre de jours exacts.

Ces intérêts seront calculés d'une part sur la base du capital restant dû avant le remboursement anticipé pour la période courant de la date de prélèvement de la dernière échéance jusqu'à la date de prélèvement du remboursement anticipé, et d'autre part, sur la base du capital restant dû après le remboursement anticipé pour la période courant de la date de prélèvement du remboursement anticipé jusqu'à la date de prélèvement de l'échéance suivant le remboursement anticipé.

5.4.2 - Remboursement anticipé total :

Il peut intervenir à tout moment ; un complément d'échéance -intérêts et assurance DIT (si elle a été souscrite)- calculé prorata temporis sera dû pour la période comprise entre la date de la dernière échéance payée et la date du remboursement.

En cas de remboursement anticipé du crédit par l'emprunteur, au cours de la période de différé total, l'emprunteur devra rembourser le capital emprunté majoré des intérêts dus et non payés à la date du remboursement.

5.5 - DROIT A RECEVOIR UN TABLEAU D'AMORTISSEMENT

L'emprunteur a le droit de recevoir un tableau d'amortissement, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat.

5.6 - DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'emprunteur dans les remboursements, SOGÉFINANCEMENT pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts, primes et surprimes d'assurances échus mais non payés.

Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, SOGÉFINANCEMENT pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital restant dû.

Si SOGÉFINANCEMENT n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances.

Cependant, dans le cas où SOGÉFINANCEMENT accepterait des reports d'échéances, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées.

Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal.

Aucune somme autre que celles mentionnées ci-dessus, ne pourra être réclamée par SOGÉFINANCEMENT à l'exception cependant des frais taxables entraînés par la défaillance de l'emprunteur, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites au FICP - Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers-, fichier tenu par la Banque de France et accessible à l'ensemble des Établissements de crédit.

5.7 - DECES OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

En cas de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie de la personne ayant adhéré à l'assurance groupe visée à l'article 6.2, le capital restant dû au jour du sinistre est pris en charge par l'assurance dans les conditions fixées à la Notice d'information remise à chaque assuré.

En cas de décès de l'emprunteur unique, n'ayant pas adhéré à l'assurance susvisée ou n'ayant pas été pris en charge par l'assurance pour quelque motif que ce soit, SOGÉFINANCEMENT pourra se prévaloir de la résiliation anticipée du contrat en raison du caractère strictement personnel du contrat de crédit, sans préjudice de tout accord avec les héritiers et ayants-droits pour assurer le remboursement immédiat ou échelonné des sommes restant dues, en fonction de la situation.

La résiliation anticipée sera notifiée par SOGÉFINANCEMENT aux ayant-droits ou au notaire chargé du règlement de la succession et, s'il y a lieu, à la caution.

5.8 - INDIVISIBILITE

Toutes les obligations à la charge de l'emprunteur ou de la caution résultant du présent contrat sont stipulées indivisibles et solidaires de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée à n'importe lequel des héritiers ou ayant-droits de l'emprunteur ou de la caution.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES LITIGES

6.1 - PROCÉDURE DE MÉDIATION

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation, l'emprunteur peut contacter son conseiller de clientèle : il est son interlocuteur privilégié et peut apporter tout

éclaircissement nécessaire. En cas de désaccord ou d'absence de réponse, l'emprunteur peut s'adresser au Service Relations clientèle aux coordonnées suivantes :
Société Générale BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18
Tél : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
Fax : 01 42 14 55 48
E-mail : relations.clientèle@socgen.com
[http:// www.socgen.com](http://www.socgen.com)

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à tenir informé l'emprunteur sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, et en application de la Charte de la Médiation Société Générale et des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, l'emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur en adressant un courrier à l'adresse suivante :
Le Médiateur Société Générale - 17, cours Valmy - 92987 Paris la Défense Cedex 7, ou en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : www.mediateur.societegenerale.fr. Le Médiateur répondra dans un délai de 90 jours maximum à réception du dossier complet.

La charte de la médiation est consultable sur le site particuliers.societegenerale.fr

6.2 - CONTENTIEUX

Art. R. 312-35 du code de la consommation. - Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- où le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L.732-1, ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

Les actions sont portées devant le tribunal soit du lieu où demeure le défendeur en justice soit du lieu où est située l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à laquelle le crédit est rattaché.

6.3 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sont des établissements de crédit agréés en France.

L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l' Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) -61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) - 59, bd Vincent Auriol 75013 Paris Cedex 13

6.4 - SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

A-Secret bancaire

SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, sont tenus au secret professionnel, sauf exceptions légales.

Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse de l'emprunteur ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Conformément à la loi, SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sont autorisés à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales du groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ainsi que de leurs prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats. SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ont pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations transmises.

B- Protection des données à caractère personnel

SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sont conduits à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de leurs clients.

Ces dernières pourront faire l'objet de traitements pour les finalités suivantes :

- la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, y compris au moyen d'études marketing et statistiques permettant le pilotage du contrat au travers des données collectées pour le contrat, ou avec d'autres données permettant, par la détermination du profil de l'emprunteur, d'assurer la sécurité et la fiabilité du service. Dans ce dernier cas, l'emprunteur pourra s'opposer au traitement. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ;
- l'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection des risques. Les données à caractère personnel de l'emprunteur pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la décision du prêteur si le crédit n'est pas consenti ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celles de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de la détermination du statut fiscal. Les données à caractère personnel de l'emprunteur pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans ;
- la lutte contre la fraude. Les données à caractère personnel de l'emprunteur pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans à compter de la clôture du dossier fraude ;
- le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les données à caractère personnel de l'emprunteur pourront être conservées pour une durée de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance ;
- la réalisation d'études d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques et patrimoniales. Les données à caractère personnel de l'emprunteur pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de cette dernière ;

- la prospection commerciale et la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les données à caractère personnel de l'emprunteur pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect ;
- SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sont susceptibles de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec leurs clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les données à caractère personnel de l'emprunteur pourront être conservées pour une durée maximum de sept (7) ans à compter de leur enregistrement.

Les données à caractère personnel de l'emprunteur traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux de l'emprunteur. SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pourront être amenés à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés. Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qu'il pourra retirer à tout moment.

L'emprunteur autorise SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus, aux entités du groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires ainsi qu'aux bénéficiaires ou cessionnaires subrogés dans les droits de créance de SOGEFINANCEMENT, dans le cadre d'opérations de titrisation ou de cessions de créances dans les limites nécessaires à la mise en oeuvre des droits qui leur sont transmis.

Les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données personnelles vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celle de l'Union Européenne. Dans ce cas, SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE mettent en oeuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données. À ce titre, SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE mettent en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel de l'emprunteur qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

L'emprunteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement, de limitation de traitement ainsi qu'un droit de portabilité de ses données à caractère personnel. Il peut également, à tout moment pour des raisons tenant à sa situation particulière. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour SOGEFINANCEMENT et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, l'impossibilité de fournir le produit ou le service. L'emprunteur peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ces données soient à des fins de prospection commerciale.

Il peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données à caractère personnel en s'adressant à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à laquelle le crédit est rattaché, par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ou sur son espace connecté. Il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Enfin, l'emprunteur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

ARTICLE 7 - CESSIBILITÉ DU CREDIT

SOGÉFINANCEMENT se réserve la possibilité de céder, à tout moment, totalement ou partiellement sa créance à l'encontre de l'emprunteur au titre du présent crédit, par tous moyens de droit, tels que cession, subrogation.

De même SOGÉFINANCEMENT se réserve la faculté d'inclure le présent crédit dans une opération de titrisation soumise aux dispositions du Code Monétaire et Financier et, dans ce cas, celui de confier le recouvrement du présent crédit à tout autre établissement de crédit ou assimilé.

En cas de cession dans les conditions précitées, les sûretés afférentes au présent crédit, y compris le bénéfice des assurances, seront de plein droit transférées au cessionnaire.

De même, de convention expresse entre les parties, il est convenu que ce contrat constitue un titre à ordre. Il est donc transmissible par simple endos avec dispense de notification de cession au débiteur et entraîne le transfert de plein droit à l'endossataire de tout droit résultant du titre, notamment le paiement des créances et de toutes les garanties afférentes au dit titre, sous réserve du droit du débiteur d'opposer à l'endossataire toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir à l'encontre de l'endosseur.

Assurances Facultatives

Nous recommandons à l'emprunteur d'adhérer à l'assurance DIT ou DIT-PE pour couvrir au minimum le besoin de garantie en cas de décès jusqu'à la fin de crédit, et au plus tard jusqu'à 80 ans, ou la prise en charge totale ou partielle du montant de l'échéance mensuelle en cas d'Invalidité et Incapacité Temporaire Totale de Travail, ou la prise en charge totale de la mensualité en cas de Perte d'Emploi suite à licenciement (selon l'option choisie). L'adhésion des éventuels Co-emprunteurs et caution apporterait une sécurité supplémentaire. La synthèse des garanties du contrat d'assurance DIT ou DIT-PE, annexée à l'offre de contrat de crédit, précise notamment le contenu des garanties proposées en fonction de la situation personnelle de chaque assuré afin de répondre à ses besoins d'information et de conseil et de lui permettre de souscrire en toute connaissance de cause.

La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque de Santé Aggravé) facilite l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit pour les personnes présentant un risque de santé aggravé.

DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSURANCE DECES PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D AUTONOMIE, INVALIDITE INCAPACITE DE TRAVAIL FACULTATIVE n° 90193 / 90194 souscrite par SOGEFINANCEMENT auprès de SOGECAP. Notice d'information dans le document annexé.

Je soussigné(e) Monsieur MERCURY LUC

- demande à adhérer au contrat d'Assurance " Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie-Incapacité-Invalidité " des prêts et je remplis en toute bonne foi
- m'engage dans le cadre d'un sinistre éventuel à communiquer - ou, à défaut autorise mes ayants-droit à communiquer - au médecin de la compagnie, toutes les informations utiles au règlement du sinistre déclaré,
- déclare avoir reçu le document d'information sur le produit d'assurance Prêt Expresso, préalablement à mon adhésion au présent contrat,
- désigne comme bénéficiaire irrévocable, à concurrence des sommes restantes, le prêteur qui en accepte le principe lors de la signature de la demande d'adhésion,
- déclare avoir pris connaissance et accepter les termes de la Notice d'Information du contrat n° 90193/90194 concernant les droits et obligations des assurés et avoir reçu un exemplaire du présent document et accepte d'être assuré suivant les modalités de ce contrat.

Le capital emprunté ne dépasse pas 20 000 EUR.

Je souhaite adhérer à l'Assurance " Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie- Invalidité Incapacité Temporaire Totale de Travail ".

J'ai bien noté que ma signature ci-après vaut adhésion à l'assurance et acceptation des garanties.

Fait à :

Date

Signature du candidat à l'assurance

Si vous ne souhaitez pas signer ce document en agence, vous avez la possibilité d'adresser directement sous pli confidentiel le présent document au Médecin Conseil de SOGECAP 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

RENONCIATION AUX ASSURANCES

Je soussigné(e) Madame MOURGUES MATHILDE ne souhaite pas adhérer aux assurances

Fait à :

Date

Signature du candidat à l'assurance

La renonciation aux assurances est définitive pour toute la durée du contrat.

- Adhésion facultative à l'assurance groupe « décès, perte totale et irréversible d'autonomie, invalidité incapacité de travail » n° 90193/90194 souscrite par SOGEFINANCEMENT auprès de SOGECAP et présentée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en sa qualité de courtier d'assurances (immatriculation au registre des intermédiaires d'assurances N° 07 022 493)

- Assuré(e) à 100 % : Monsieur MERCURY LUC , adhésion dont le taux de cotisation (hors surprime éventuelle) s'élève à 0.780 % l'année sur le capital emprunté pendant toute la durée du prêt (bulletin d'adhésion et notice d'information joints)

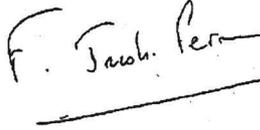
ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT:

Nous soussignons Madame MOURGUES MATHILDE et Monsieur MERCURY LUC agissant solidairement, déclarons accepter la présente offre de contrat de crédit et en conserver un exemplaire

- avec assurance DIT

Après avoir pris connaissance de toutes ces conditions, la synthèse des garanties des contrats d'assurances DIT et Perte d'Emploi, figurant dans les documents annexés, le tout représentant 12 pages, formant une convention unique et indivisible.

Signature du prêteur, SOGEFINANCEMENT, représenté par Frédéric JACOB-PERON



L'emprunteur reconnaît avoir reçu de SOCIETE GENERALE, sur la base de la fiche d'information pré contractuelle qui lui a été remise, les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, et d'avoir été informé des conséquences liées à une éventuelle défaillance de sa part dans les remboursements.

Je déclare(e) accepter solidairement avec Monsieur MERCURY LUC

Je déclare(e) accepter solidairement avec Madame MOURGUES MATHILDE

Fait à :

Fait à :

Date acceptation

Date acceptation

Signature de l'emprunteur

Signature du co-emprunteur

À NE RENVOYER À SOCIETE GENERALE QUE SI L'EMPRUNTEUR OU L'UN DES CO-EMPRUNTEURS RENONCE À SON ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CRÉDIT EXPRESSO

Formulaire détachable devant être rempli complètement de la main de l'emprunteur ou de l'un des co-emprunteurs

BORDEREAU DE RETRACTATION

A renvoyer au plus tard quatorze jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus à SOCIETE GENERALE.

Agence de AVIGNON CAP SUD

Adresse : 84000 AVIGNON, représentant SOGEFINANCEMENT.

Je (nous) soussigné (e),

Déclare (ons) renoncer à l'offre de crédit de (*)

.....
euros que j' (nous) avais (ions) acceptée le (*)..... / /

(*) Mentions de la main de l'emprunteur

Date

____ / ____ / _____

Signature de l'emprunteur

Signature du co-emprunteur

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de 18 ans à moins de 80 ans à l'adhésion (dont le montant du capital assuré est de 120 000 € maximum pour les moins de 60 ans et de 30 000 € maximum pour les 60 ans et plus), permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Partielle, d'Invalidité Permanente Totale, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de Décès suite à une maladie ou un accident et éventuellement de Perte d'Emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion :

GARANTIES POSSIBLES

Les garanties suivantes sont systématiquement souscrites ensemble.

- Décès consécutif à un accident ou une maladie.
Versement aux bénéficiaires du capital restant dû au jour du Décès.
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : impossibilité, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.
Versement au bénéficiaire du capital restant dû au jour où l'Assuré est réputé par l'Assureur en étant de PTIA.
- Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) : inaptitude temporaire totale de l'assuré, médicalement justifiée, d'exercer son activité professionnelle.
Versement au bénéficiaire des mensualités.
- Invalidité Permanente Partielle (IPP) : impossibilité permanente et partielle d'exercer son activité professionnelle ou son occupation procurant gain ou profit.
Versement au bénéficiaire d'une partie des mensualités.
- Invalidité Permanente Totale (IPT) : impossibilité permanente et totale d'exercer son activité professionnelle ou son occupation procurant gain ou profit.
Versement au bénéficiaire des mensualités.

La garantie ci-dessous peut être souscrite seule ou en complément des précédentes.

- Perte d'Emploi : Versement au bénéficiaire des mensualités en cas de rupture, suite à un licenciement, d'un contrat de travail à durée indéterminée.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
 - les faits intentionnellement causés par l'assuré
 - le fait de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, rixes si l'assuré y prend une part active.
 - les arrêts de travail dus au congé légal de maternité.

Au titre de la garantie Décès

- ! Le suicide au cours de la 1^{ère} année d'adhésion.

Au titre des garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de travail, Invalidité Permanente Partielle et Invalidité Permanente Totale

- ! Les suites, conséquences, accident ou maladie dont la 1^{ère} constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion.
- ! L'accident consécutif à une alcoolémie égale ou supérieure à celle fixée par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident ou à l'usage de stupéfiants hors de toute prescription médicale.
- ! L'accident ou maladie résultant de records, de tentative de record, quel que soit le sport, de sports pratiqués à titre professionnels ou sports à risques (aériens, de vitesse, de combats, de neige et glace, équestres).

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Sont couverts en cas d'ITT, IPP et IPT les accidents ou maladies résultant d'affections psychiatriques, nécessitant une hospitalisation d'au moins 14 jours continus ou mis sous tutelle ou curatelle.
- ! Sont couverts en cas d'ITT les accidents ou maladies résultant d'affections dorsales, nécessitant une hospitalisation d'au moins 14 jours continus ou une intervention chirurgicale.
- ! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, prise en charge des mensualités du prêt à compter du 91^e jour continu.
- ! En cas de Perte d'Emploi, l'assuré doit justifier d'une durée d'activité préalable de plus de 6 mois continus pour être indemnisé ; la durée d'indemnisation varie de 180 jours (6 à 12 mois d'activité) à 360 jours (si plus de 12 mois d'activité).



Où suis-je couvert(e) ?

- Le sinistre est couvert dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie

A l'adhésion au contrat

- Satisfaire aux formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.
- Répondre personnellement au questionnaire de santé à l'adhésion et répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Signaler, sous pli confidentiel à l'assureur, toute modification de l'état de santé qui surviendrait entre la date de demande d'adhésion et celle de la prise d'effet des garanties.
- Payer la cotisation

En cours de contrat

- Signaler toutes circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.
- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie Incapacité de travail, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou partiel pendant la période de prise en charge.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie Perte d'Emploi, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet pendant la période de prise en charge.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du prêt.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date d'acceptation de l'offre de prêt sous réserve de l'acceptation de la Demande d'adhésion par l'Assureur.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt sauf résiliation par l'une des deux parties et cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse à la fin du mois suivant le 80^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse à la fin du mois suivant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Les garanties Incapacité de travail et Invalidité cessent dès la prise d'effet de la retraite, départ ou mise en préretraite ou au plus tard à la fin du mois suivant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte d'Emploi cesse dès la prise d'effet de la retraite, départ ou mise en préretraite ou au plus tard à la fin du mois suivant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- En cas de contrat conclu à distance, l'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 14 jours qui commence soit à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle soit à compter de la date de réception, par l'assureur, de la demande d'adhésion si elle est postérieure.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation peut être demandée à tout moment, soit en faisant la demande auprès du conseiller de clientèle soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).
- La garantie Perte d'Emploi peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée adressée à SOGEFINANCEMENT.

Informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs EXPRESSO

Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

1 - Identité et coordonnées du prêteur / de l'intermédiaire de crédit

Prêteur RCS Adresse	SOGEFINANCEMENT 394 352 272 R.C.S. Nanterre 59 avenue de Chatou 92853 Rueil Malmaison Cedex
Intermédiaire de crédit RCS Adresse Téléphone Télécopie	SOCIETE GENERALE 552 120 222 R.C.S Paris Au capital de EUR 29 boulevard Haussmann 75009 Paris Agence : AVIGNON CAP SUD Adresse : 84000 AVIGNON 04 90 88 84 01 04 90 89 97 64

2 - Description des principales caractéristiques du crédit

Le type de crédit	Crédit Amortissable
Le montant total du crédit <i>Il s'agit du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit.</i>	20000 EUR
Les conditions de mise à disposition des fonds <i>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.</i>	Décaissement unique : Les fonds seront mis à disposition du client au crédit du compte sur lequel seront prélevées les échéances du crédit, au plus tôt à compter du 8ème jour suivant la dernière des dates d'acceptation.
La durée du contrat de crédit	60 mois
Les échéances et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées.	Vous devrez payer ce qui suit : <u>Période d'amortissement</u> <u>Montant de la mensualité :</u> - avec assurance(s) facultative(s) : 373.71 EUR - dont cotisation(s) d'assurance(s) : 13.00 EUR - sans assurance(s) facultative(s) : 360.71 EUR Nombre d'échéances : 60 Périodicité : mensuelle Les frais de dossier et les frais de garantie seront prélevés au moment du prélèvement de la 1 ^{ère} échéance de crédit.
Le montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit.</i>	Montant total dû (hors assurance) : 21642.60 EUR



3 - Coût du crédit

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	Taux débiteur annuel fixe : 3.15 %.
Taux Annuel Effectif Global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	T.A.E.G. : 3.20 % Le TAEG est calculé sur la base du montant du crédit et de la durée mentionnés ci-dessus, selon l'hypothèse d'un décaissement unique du crédit et le cas échéant, en prenant en compte le différé.
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter : - une assurance liée au crédit ? - un autre service accessoire ? <i>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG.</i> <i>Lorsque l'assurance est proposée ou exigée par le prêteur, coût de cette assurance exprimé à l'aide d'un exemple chiffré en taux annuel effectif de l'assurance, en montant total dû en euros et par mois sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée.</i>	- Non - Non Assurance(s) Facultative(s) : - Cotisation d'assurance DIT (Décès PTIA Invalidité Incapacité Temporaire Totale de Travail) facultative : 13.00 EUR par mois (s'ajoute à l'échéance de remboursement du crédit) soit un montant total dû au titre de(s) assurances(s) sur la durée totale du prêt de 780.00 EUR et un TAEA* (Taux Annuel Effectif de l'Assurance) de 1.490 %. * L'assurance étant facultative, le TAEA n'est pas compris dans le TAEG. Les coûts sont exprimés hors surprime éventuelle.
Montant des frais liés à l'exécution du contrat de crédit	- Frais de dossier : 0.00 EUR - Frais de garantie : 0.00 EUR
Frais en cas de défaillance de l'emprunteur <i>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit.</i>	En cas de défaillance, vous devrez payer, sur le montant des sommes restant dues, des intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal à celui du prêt ainsi qu'une indemnité égale soit : - à 8% du capital restant dû au jour de la défaillance de l'emprunteur si le prêteur exige le remboursement immédiat du capital restant dû, - à 8% des échéances échues impayées si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, - à 4% des échéances reportées si le prêteur accepte de reporter des échéances à venir.

4 - Autres aspects juridiques importants

Droit de rétractation <i>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.</i>	Oui
Remboursement anticipé <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</i> <i>Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.</i>	Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur est fixe et si le montant du remboursement anticipé excède un seuil fixé par décret, établi à 10 000 EUR au cours des douze mois, le prêteur percevra, dans ce cas, une indemnité dont le montant est égal à 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité représentera 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. L'indemnité sera plafonnée au montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement. Par dérogation à ce qui précède, le prêteur ne percevra aucune indemnité en cas de remboursement anticipé total ou partiel
<i>Le prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.</i>	Consultation du fichier Banque de France : Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).
Droit à un projet de contrat de crédit <i>Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.</i>	Oui
Délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles	Ces informations sont valables pendant 15 jours, soit du 23/10/2018 au 07/11/2018.

**SYNTHESE DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCES
DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL,
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE »
ET PERTE D'EMPLOI**

« Attention : Cette synthèse est destinée, en complément du document d'information sur le produit d'assurance communiqué par le prêteur, à répondre à vos besoins d'information et de conseil concernant l'assurance collective « Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité, Invalidité » et Perte d'Emploi ; elle précise notamment le contenu des garanties proposées en fonction de la situation personnelle de chaque assuré, afin de vous permettre d'adhérer au(x) contrat(s) en toute connaissance de cause. Lorsque vous choisissez d'adhérer aux assurances DIT et/ou Perte d'Emploi, vous devez, en plus de la synthèse des garanties, prendre connaissance de la Notice d'Information du ou des contrats et en particulier des exclusions propres à chaque garantie, ainsi que, s'il y a lieu, des conditions particulières d'adhésion qui vous seraient notifiées par l'assureur. »

QUI A INTERET A ADHERER AUX ASSURANCES DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE » ET PERTE D'EMPLOI ?

Toute personne physique partie prenante d'un EXPRESSO :

- L'emprunteur
- Le Co - emprunteur
- La caution

QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR LES ASSURANCES DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE » ET PERTE D'EMPLOI ?

Récapitulatif des garanties accordées en fonction de la situation personnelle de l'assuré

	Garanties accordées tant que le EXPRESSO n'est pas remboursé en totalité				
	Contrat d'assurance DIT				Contrat d'assurance Perte d'emploi (6)
	Décès (2)	P.T.I.A. (3)	Incapacité Permanente Totale ou Partielle (4)	Incapacité Temporaire Totale de Travail (5)	
L'assuré est en activité professionnelle (1)	Oui et au plus tard jusqu'à 80 ans	Oui et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui jusqu'au 1095e jour d'arrêt total de travail et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui si l'Assuré justifie d'une activité en CDI d'au moins 6 mois continus et au plus tard jusqu'à 65 ans
L'assuré n'est pas en activité professionnelle (1)			Non	Non	Non

(1) Au moment du sinistre.

(2) Le Décès de l'assuré suite à maladie ou accident :

L'Assureur prendra à sa charge le versement du capital restant dû au jour du décès suite à maladie ou accident.

(3) P.T.I.A. (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) de l'assuré :

Est considéré en état de P.T.I.A., tout Assuré reconnu par la Sécurité sociale ou organismes assimilés parmi les invalides de 3ème catégorie ou par un médecin expert désigné par l'Assureur comme définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

L'Assureur prendra alors à sa charge le versement du capital restant dû au jour où l'assuré est réputé par l'Assureur en état de P.T.I.A.

(4) L'invalidité Permanente Totale ou Partielle :

L'invalidité est la réduction permanente, partielle ou totale, en raison d'un handicap physique ou psychique consécutif à une maladie ou un accident, de certaines aptitudes de l'Assuré, entraînant une incapacité fonctionnelle (physique ou mentale) et une incapacité professionnelle.

L'Assureur prendra en charge le paiement des mensualités échues, après la date de reconnaissance de l'invalidité dans les conditions suivantes :

- à 100% si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66%
- à 50% si le taux d'invalidité est compris entre 33% et 66%

Aucune prise en charge n'est accordée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 33%.

Le taux d'invalidité est fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle déterminé par le médecin expert de l'assureur. Ce taux peut être différent de celui accordé par votre Caisse d'Assurance Maladie. Reportez-vous à la Notice d'Information du contrat pour plus d'informations.

(5) L'Incapacité Temporaire Totale de Travail :

L'incapacité est l'inaptitude temporaire totale de l'assuré en raison d'un handicap physique ou psychique résultant de maladie ou accident à exercer son activité professionnelle lui procurant gain ou profit.

Lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 90 jours continus, l'Assureur prendra à sa charge le paiement des mensualités venant à échéance à compter du 91ème jour qui suit la date d'interruption du travail.

(6) La perte d'emploi:

La perte d'emploi est garantie si l'Assuré est salarié en contrat de travail à durée indéterminée et s'il a été licencié. De plus, il doit bénéficier des revenus de remplacement prévus aux articles L. 5421-1 à L. 5424-21 du Code du Travail.

L'Assureur prend en charge 100% de la mensualité.

Les prestations sont dues à compter de l'échéance suivant le premier jour indemnisé au titre du revenu de remplacement.

La durée maximale de l'indemnisation est fonction de la durée du CDI à la date du sinistre.

Le fonctionnement des garanties et les cas particuliers sont détaillés dans la notice d'information de ces contrats.

En cas de sinistre :

L'assuré ou ses ayants-droit doit contacter son agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui lui remettra un guide détaillant l'ensemble de la procédure de déclaration du sinistre à SOGÉCAP.

Vous pouvez aussi vous reporter à la Notice d'Information du contrat ou appeler le SERVICE RELATION CLIENTS de SOGÉCAP au 09 69 362 362 (appel non surtaxé - Ligne France Télécom)

En cas de perte d'emploi :

L'Assuré devra fournir les documents énumérés dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : SOGEFINANCEMENT - Assurance Expresso - 59, avenue de Chatou - 92853 Rueil Malmaison

**SYNTHESE DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCES
DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL,
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE »
ET PERTE D'EMPLOI**

VOS BESOINS, NOS CONSEILS

Vous nous avez indiqué votre souhait de ne pas vous garantir en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'invalidité, d'incapacité temporaire totale de travail, ni en cas de perte de votre emploi. Nous prenons donc acte de votre choix de ne souscrire aucune assurance pour garantir votre prêt.

INFORMATIONS GENERALES

Les contrats collectifs d'assurance n° 90.193 / 90.194 (Garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail) et n° 98.210 (Garantie Perte d'Emploi) sont souscrits par SOGEFINANCEMENT auprès de SOGECAP pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Partielle, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire de Travail et auprès de SOGESSUR pour la garantie Perte d'Emploi. Entreprises régies par le Code des assurances. Ils sont présentés par SOCIETE GENERALE, en sa qualité d'intermédiaire en assurances (n° d'inscription à l'ORIAS 07 022 493).

L'immatriculation de SOCIETE GENERALE peut être contrôlée sur le site orias.fr.

SOCIETE GENERALE perçoit au titre de son activité de distribution une commission incluse dans la cotisation d'assurance.

L'organisme chargé du contrôle de l'activité est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

SOGECAP et SOGESSUR sont des filiales contrôlées à 100% par SOCIETE GENERALE mais pour autant il n'y pas de lien d'exclusivité avec ces assureurs.

Cette recommandation ne résulte pas d'une analyse exhaustive de la totalité des contrats d'assurance existant sur le marché Français. Sur simple demande, la liste des entreprises d'assurances avec lesquelles SOCIETE GENERALE collabore peut vous être communiquée.

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation, l'emprunteur peut contacter son conseiller de clientèle : il est son interlocuteur privilégié et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire. En cas de désaccord ou d'absence de réponse, l'emprunteur peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18
Tél : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
Fax : 01 42 14 55 48
E-mail : relations.clientele@socgen.com
[http:// www.socgen.com](http://www.socgen.com)

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à tenir informé l'emprunteur sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, et en application de la Charte de la Médiation Société Générale et des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, l'emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur en adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur Société Générale - 17, cours Valmy - 92987 Paris la Défense Cedex 7, ou en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : www.mediateur.societegenerale.fr. Le Médiateur répondra dans un délai de 90 jours maximum à réception du dossier complet.

La charte de la médiation est consultable sur le site particuliers.societegenerale.fr

Les informations figurant sur le présent document «Fiche de synthèse des garanties» sont recueillies par Société Générale en vue de formaliser par écrit les besoins exprimés ainsi que le conseil qui a été formulé. Vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux. Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale ainsi que d'étude par la Société Générale. En cas de souscription du produit conseillé, ces informations seront transmises à Sogecap pour la gestion de la relation contractuelle et seront traitées conformément à la politique de protection des données personnelles de ce dernier. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement ainsi que le droit à la portabilité relatif aux données à caractère personnel vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert votre compte, par courrier électronique à l'adresse suivante protectiondesdonnees@societegenerale.fr. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Je reconnais avoir reçu le document intitulé « Document d'information sur le produit d'assurance » et la présente synthèse des garanties des contrats d'assurance DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL, INVALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE » et PERTE D'EMPLOI.

Nom : MOURGUES

Prénom : MATHILDE

Date de naissance : 16/11/1970

Fait à :

Date acceptation

Signature

**SYNTHESE DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCES
DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL,
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE »
ET PERTE D'EMPLOI**

« Attention : Cette synthèse est destinée, en complément du document d'information sur le produit d'assurance communiqué par le prêteur, à répondre à vos besoins d'information et de conseil concernant l'assurance collective « Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité, Invalidité » et Perte d'Emploi ; elle précise notamment le contenu des garanties proposées en fonction de la situation personnelle de chaque assuré, afin de vous permettre d'adhérer au(x) contrat(s) en toute connaissance de cause. Lorsque vous choisissez d'adhérer aux assurances DIT et/ou Perte d'Emploi, vous devez, en plus de la synthèse des garanties, prendre connaissance de la Notice d'Information du ou des contrats et en particulier des exclusions propres à chaque garantie, ainsi que, s'il y a lieu, des conditions particulières d'adhésion qui vous seraient notifiées par l'assureur. »

QUI A INTERET A ADHERER AUX ASSURANCES DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE » ET PERTE D'EMPLOI ?

Toute personne physique partie prenante d'un EXPRESSO :

- L'emprunteur
- Le Co - emprunteur
- La caution

QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR LES ASSURANCES DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE » ET PERTE D'EMPLOI ?

Récapitulatif des garanties accordées en fonction de la situation personnelle de l'assuré

	Garanties accordées tant que le EXPRESSO n'est pas remboursé en totalité				
	Contrat d'assurance DIT				Contrat d'assurance
	Décès (2)	P.T.I.A. (3)	Incapacité Permanente Totale ou Partielle (4)	Incapacité Temporaire Totale de Travail (5)	Perte d'emploi (6)
L'assuré est en activité professionnelle (1)	Oui et au plus tard jusqu'à 80 ans	Oui et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui jusqu'au 1095e jour d'arrêt total de travail et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui si l'Assuré justifie d'une activité en CDI d'au moins 6 mois continus et au plus tard jusqu'à 65 ans
L'assuré n'est pas en activité professionnelle (1)			Non	Non	Non

(1) Au moment du sinistre.

(2) Le Décès de l'assuré suite à maladie ou accident :

L'Assureur prendra à sa charge le versement du capital restant dû au jour du décès suite à maladie ou accident.

(3) P.T.I.A. (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) de l'assuré :

Est considéré en état de P.T.I.A., tout Assuré reconnu par la Sécurité sociale ou organismes assimilés parmi les invalides de 3ème catégorie ou par un médecin expert désigné par l'Assureur comme définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

L'Assureur prendra alors à sa charge le versement du capital restant dû au jour où l'assuré est réputé par l'Assureur en état de P.T.I.A.

(4) L'invalidité Permanente Totale ou Partielle :

L'invalidité est la réduction permanente, partielle ou totale, en raison d'un handicap physique ou psychique consécutif à une maladie ou un accident, de certaines aptitudes de l'Assuré, entraînant une incapacité fonctionnelle (physique ou mentale) et une incapacité professionnelle.

L'Assureur prendra en charge le paiement des mensualités échues, après la date de reconnaissance de l'invalidité dans les conditions suivantes :

- à 100% si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66%
- à 50% si le taux d'invalidité est compris entre 33% et 66%

Aucune prise en charge n'est accordée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 33%.

Le taux d'invalidité est fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle déterminé par le médecin expert de l'assureur. Ce taux peut être différent de celui accordé par votre Caisse d'Assurance Maladie. Reportez-vous à la Notice d'Information du contrat pour plus d'informations.

(5) L'Incapacité Temporaire Totale de Travail :

L'incapacité est l'inaptitude temporaire totale de l'assuré en raison d'un handicap physique ou psychique résultant de maladie ou accident à exercer son activité professionnelle lui procurant gain ou profit.

Lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 90 jours continus, l'Assureur prendra à sa charge le paiement des mensualités venant à échéance à compter du 91ème jour qui suit la date d'interruption du travail.

(6) La perte d'emploi:

La perte d'emploi est garantie si l'Assuré est salarié en contrat de travail à durée indéterminée et s'il a été licencié. De plus, il doit bénéficier des revenus de remplacement prévus aux articles L. 5421-1 à L. 5424-21 du Code du Travail.

L'Assureur prend en charge 100% de la mensualité.

Les prestations sont dues à compter de l'échéance suivant le premier jour indemnisé au titre du revenu de remplacement.

La durée maximale de l'indemnisation est fonction de la durée du CDI à la date du sinistre.

Le fonctionnement des garanties et les cas particuliers sont détaillés dans la notice d'information de ces contrats.

En cas de sinistre :

L'assuré ou ses ayants-droit doit contacter son agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui lui remettra un guide détaillant l'ensemble de la procédure de déclaration du sinistre à SOGÉCAP.

Vous pouvez aussi vous reporter à la Notice d'Information du contrat ou appeler le SERVICE RELATION CLIENTS de SOGÉCAP au 09 69 362 362 (appel non surtaxé - Ligne France Télécom)

En cas de perte d'emploi :

L'Assuré devra fournir les documents énumérés dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : SOGEFINANCEMENT - Assurance Expresso - 59, avenue de Chatou - 92853 Rueil Malmaison

**SYNTHESE DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCES
DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL,
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE »
ET PERTE D'EMPLOI**

VOS BESOINS

Vous nous avez fait part de votre souhait de couvrir les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'invalidité, d'incapacité temporaire totale de travail. En revanche, vous ne souhaitez pas vous garantir en cas de perte de votre emploi ;

NOS CONSEILS

Afin de répondre à vos besoins et exigences rappelés ci-dessus, nous vous proposons d'adhérer au contrat d'assurance DIT SOGECAP. Nous vous conseillons d'assurer 100 % du capital emprunté avec les garanties suivantes : Décès, Perte Totale et irréversible d'Autonomie (PTIA), Invalidité permanente totale ou partielle, Incapacité temporaire totale de Travail (ITT)

En cas de pluralité d'emprunteurs, nous vous conseillons d'assurer chacun à hauteur de 100% du capital emprunté avec les mêmes garanties que ci-dessus.

INFORMATIONS GENERALES

Les contrats collectifs d'assurance n° 90.193 / 90.194 (Garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail) et n° 98.210 (Garantie Perte d'Emploi) sont souscrits par SOGEFINANCEMENT auprès de SOGECAP pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Partielle, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire de Travail et auprès de SOGESSUR pour la garantie Perte d'Emploi. Entreprises régies par le Code des assurances. Ils sont présentés par SOCIETE GENERALE, en sa qualité d'intermédiaire en assurances (n° d'inscription à l'ORIAS 07 022 493).

L'immatriculation de SOCIETE GENERALE peut être contrôlée sur le site orias.fr.

SOCIETE GENERALE perçoit au titre de son activité de distribution une commission incluse dans la cotisation d'assurance.

L'organisme chargé du contrôle de l'activité est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

SOGECAP et SOGESSUR sont des filiales contrôlées à 100% par SOCIETE GENERALE mais pour autant il n'y pas de lien d'exclusivité avec ces assureurs.

Cette recommandation ne résulte pas d'une analyse exhaustive de la totalité des contrats d'assurance existant sur le marché Français. Sur simple demande, la liste des entreprises d'assurances avec lesquelles SOCIETE GENERALE collabore peut vous être communiquée.

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation, l'emprunteur peut contacter son conseiller de clientèle : il est son interlocuteur privilégié et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire. En cas de désaccord ou d'absence de réponse, l'emprunteur peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18
Tél : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
Fax : 01 42 14 55 48
E-mail : relations.clientele@socgen.com
<http://www.socgen.com>

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à tenir informé l'emprunteur sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, et en application de la Charte de la Médiation Société Générale et des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, l'emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur en adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur Société Générale - 17, cours Valmy - 92987 Paris la Défense Cedex 7, ou en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : www.mediateur.societegenerale.fr. Le Médiateur répondra dans un délai de 90 jours maximum à réception du dossier complet.

La charte de la médiation est consultable sur le site particuliers.societegenerale.fr

Les informations figurant sur le présent document «Fiche de synthèse des garanties» sont recueillies par Société Générale en vue de formaliser par écrit les besoins exprimés ainsi que le conseil qui a été formulé. Vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux. Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale ainsi que d'étude par la Société Générale. En cas de souscription du produit conseillé, ces informations seront transmises à Sogecap pour la gestion de la relation contractuelle et seront traitées conformément à la politique de protection des données personnelles de ce dernier. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement ainsi que le droit à la portabilité relatif aux données à caractère personnel vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert votre compte, par courrier électronique à l'adresse suivante protectiondesdonnees@societegenerale.fr. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Je reconnais avoir reçu le document intitulé « Document d'information sur le produit d'assurance » et la présente synthèse des garanties des contrats d'assurance DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL, INVALIDITE TOTALE OU PARTIELLE» et PERTE D'EMPLOI.

Nom : MERCURY

Prénom : LUC

Date de naissance : 17/09/1971

Fait à :

Date acceptation

Signature

**SYNTHESE DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCES
DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL,
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE »
ET PERTE D'EMPLOI**

« Attention : Cette synthèse est destinée, en complément du document d'information sur le produit d'assurance communiqué par le prêteur, à répondre à vos besoins d'information et de conseil concernant l'assurance collective « Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité, Invalidité » et Perte d'Emploi ; elle précise notamment le contenu des garanties proposées en fonction de la situation personnelle de chaque assuré, afin de vous permettre d'adhérer au(x) contrat(s) en toute connaissance de cause. Lorsque vous choisissez d'adhérer aux assurances DIT et/ou Perte d'Emploi, vous devez, en plus de la synthèse des garanties, prendre connaissance de la Notice d'Information du ou des contrats et en particulier des exclusions propres à chaque garantie, ainsi que, s'il y a lieu, des conditions particulières d'adhésion qui vous seraient notifiées par l'assureur. »

QUI A INTERET A ADHERER AUX ASSURANCES DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE » ET PERTE D'EMPLOI ?

Toute personne physique partie prenante d'un EXPRESSO :

- L'emprunteur
- Le Co - emprunteur
- La caution

QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR LES ASSURANCES DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE » ET PERTE D'EMPLOI ?

Récapitulatif des garanties accordées en fonction de la situation personnelle de l'assuré

	Garanties accordées tant que le EXPRESSO n'est pas remboursé en totalité				
	Contrat d'assurance DIT				Contrat d'assurance Perte d'emploi (6)
	Décès (2)	P.T.I.A. (3)	Invalidité Permanente Totale ou Partielle (4)	Incapacité Temporaire Totale de Travail (5)	
L'assuré est en activité professionnelle (1)	Oui et au plus tard jusqu'à 80 ans	Oui et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui jusqu'au 1095e jour d'arrêt total de travail et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui si l'Assuré justifie d'une activité en CDI d'au moins 6 mois continus et au plus tard jusqu'à 65 ans
L'assuré n'est pas en activité professionnelle (1)			Non	Non	Non

(1) Au moment du sinistre.

(2) Le Décès de l'assuré suite à maladie ou accident :

L'Assureur prendra à sa charge le versement du capital restant dû au jour du décès suite à maladie ou accident.

(3) P.T.I.A. (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) de l'assuré :

Est considéré en état de P.T.I.A., tout Assuré reconnu par la Sécurité sociale ou organismes assimilés parmi les invalides de 3ème catégorie ou par un médecin expert désigné par l'Assureur comme définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

L'Assureur prendra alors à sa charge le versement du capital restant dû au jour où l'assuré est réputé par l'Assureur en état de P.T.I.A.

(4) L'invalidité Permanente Totale ou Partielle :

L'invalidité est la réduction permanente, partielle ou totale, en raison d'un handicap physique ou psychique consécutif à une maladie ou un accident, de certaines aptitudes de l'Assuré, entraînant une incapacité fonctionnelle (physique ou mentale) et une incapacité professionnelle.

L'Assureur prendra en charge le paiement des mensualités échues, après la date de reconnaissance de l'invalidité dans les conditions suivantes :

- à 100% si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66%
- à 50% si le taux d'invalidité est compris entre 33% et 66%

Aucune prise en charge n'est accordée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 33%.

Le taux d'invalidité est fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle déterminé par le médecin expert de l'assureur. Ce taux peut être différent de celui accordé par votre Caisse d'Assurance Maladie. Reportez-vous à la Notice d'Information du contrat pour plus d'informations.

(5) L'Incapacité Temporaire Totale de Travail :

L'incapacité est l'inaptitude temporaire totale de l'assuré en raison d'un handicap physique ou psychique résultant de maladie ou accident à exercer son activité professionnelle lui procurant gain ou profit.

Lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 90 jours continus, l'Assureur prendra à sa charge le paiement des mensualités venant à échéance à compter du 91ème jour qui suit la date d'interruption du travail.

(6) La perte d'emploi:

La perte d'emploi est garantie si l'Assuré est salarié en contrat de travail à durée indéterminée et s'il a été licencié. De plus, il doit bénéficier des revenus de remplacement prévus aux articles L. 5421-1 à L. 5424-21 du Code du Travail.

L'Assureur prend en charge 100% de la mensualité.

Les prestations sont dues à compter de l'échéance suivant le premier jour indemnisé au titre du revenu de remplacement.

La durée maximale de l'indemnisation est fonction de la durée du CDI à la date du sinistre.

Le fonctionnement des garanties et les cas particuliers sont détaillés dans la notice d'information de ces contrats.

En cas de sinistre :

L'assuré ou ses ayants-droit doit contacter son agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui lui remettra un guide détaillant l'ensemble de la procédure de déclaration du sinistre à SOGÉCAP.

Vous pouvez aussi vous reporter à la Notice d'Information du contrat ou appeler le SERVICE RELATION CLIENTS de SOGÉCAP au 09 69 362 362 (appel non surtaxé - Ligne France Télécom)

En cas de perte d'emploi :

L'Assuré devra fournir les documents énumérés dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : SOGEFINANCEMENT - Assurance Expresso - 59, avenue de Chatou - 92853 Rueil Malmaison



**SYNTHESE DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCES
DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL,
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE »
ET PERTE D'EMPLOI**

VOS BESOINS, NOS CONSEILS

Vous nous avez indiqué votre souhait de ne pas vous garantir en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'invalidité, d'incapacité temporaire totale de travail, ni en cas de perte de votre emploi. Nous prenons donc acte de votre choix de ne souscrire aucune assurance pour garantir votre prêt.

INFORMATIONS GENERALES

Les contrats collectifs d'assurance n° 90.193 / 90.194 (Garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail) et n° 98.210 (Garantie Perte d'Emploi) sont souscrits par SOGEFINANCEMENT auprès de SOGECAP pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Partielle, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire de Travail et auprès de SOGESSUR pour la garantie Perte d'Emploi. Entreprises régies par le Code des assurances. Ils sont présentés par SOCIETE GENERALE, en sa qualité d'intermédiaire en assurances (n° d'inscription à l'ORIAS 07 022 493).

L'immatriculation de SOCIETE GENERALE peut être contrôlée sur le site orias.fr.

SOCIETE GENERALE perçoit au titre de son activité de distribution une commission incluse dans la cotisation d'assurance.

L'organisme chargé du contrôle de l'activité est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

SOGECAP et SOGESSUR sont des filiales contrôlées à 100% par SOCIETE GENERALE mais pour autant il n'y pas de lien d'exclusivité avec ces assureurs.

Cette recommandation ne résulte pas d'une analyse exhaustive de la totalité des contrats d'assurance existant sur le marché Français. Sur simple demande, la liste des entreprises d'assurances avec lesquelles SOCIETE GENERALE collabore peut vous être communiquée.

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation, la caution peut contacter son conseiller de clientèle : il est son interlocuteur privilégié et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire. En cas de désaccord ou d'absence de réponse, l'emprunteur peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18
Tél : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
Fax : 01 42 14 55 48
E-mail : relations.clientele@socgen.com
[http:// www.socgen.com](http://www.socgen.com)

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à tenir informé l'emprunteur sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, et en application de la Charte de la Médiation Société Générale et des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, la caution peut saisir gratuitement le Médiateur en adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur Société Générale - 17, cours Valmy - 92987 Paris la Défense Cedex 7, ou en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : www.mediateur.societegenerale.fr. Le Médiateur répondra dans un délai de 90 jours maximum à réception du dossier complet.

La charte de la médiation est consultable sur le site particuliers.societegenerale.fr

Les informations figurant sur le présent document «Fiche de synthèse des garanties» sont recueillies par Société Générale en vue de formaliser par écrit les besoins exprimés ainsi que le conseil qui a été formulé. Vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux. Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale ainsi que d'étude par la Société Générale. En cas de souscription du produit conseillé, ces informations seront transmises à Sogecap pour la gestion de la relation contractuelle et seront traitées conformément à la politique de protection des données personnelles de ce dernier. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement ainsi que le droit à la portabilité relatif aux données à caractère personnel vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert votre compte, par courrier électronique à l'adresse suivante protectiondesdonnees@societegenerale.fr. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Nous reconnaissons avoir reçu le document intitulé « Document d'information sur le produit d'assurance » et la présente synthèse des garanties des contrats d'assurance DIT « DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL, INVALIDITE TOTALE OU PARTIELLE » et PERTE D'EMPLOI.

Nom : MOURGUES

Fait à :

Prénom : MATHILDE

Date acceptation

Date de naissance : 16/11/1970

Signature

Nom : MERCURY

Fait à :

Prénom : LUC

Date acceptation

Date de naissance : 17/09/1971

Signature

Agence : AVIGNON CAP SUD
Adresse :
84000 AVIGNON

S.A.S. au capital de 2 820 000 EUR
59 avenue de Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX
394 352 272 R.C.S. NANTERRE

FICHE DE DIALOGUE : REVENUS ET CHARGES

Le 23/10/2018

Emprunteur : Madame MOURGUES MATHILDE
Domicile de l'emprunteur : 11 IMPASSE VERCORS, 84000 AVIGNON

Co-emprunteur : Monsieur MERCURY LUC
Domicile du co-emprunteur : 11 IMPASSE VERCORS, 84000 AVIGNON

1 - Rappel de votre budget mensuel :

Revenus :	Emprunteur			Co-emprunteur		
Salaires/retraites	3899.00	EUR	12 fois par an	3842.00	EUR	12 fois par an
Primes	0.00	EUR	1 fois par an	0.00]	EUR	1 fois par an
Revenus fonciers	0.00	EUR	par mois	1309.00	EUR	par mois
Allocations familiales	0.00	EUR	par mois	0.00]	EUR	par mois
APL	0.00	EUR	par mois	0.00]	EUR	par mois
Pensions alimentaires reçues	0.00	EUR	par mois	0.00	EUR	par mois
Total mensuel des revenus	3899.00	EUR		5151.00	EUR	
Charges :						
Loyers payés	0.00]	EUR	par mois	0.00	EUR	par mois
Mensualités crédits SOCIETE GENERALE	1192.39	EUR	par mois	0.00	EUR	par mois
Mensualités crédits autres établissements	0.00	EUR	par mois	1316.00	EUR	par mois
Pensions alimentaires payées	0.00	EUR	par mois	0.00	EUR	par mois
Autres charges	0.00	EUR	par mois	0.00]	EUR	par mois
Total mensuel des charges avant votre nouveau crédit	1192.39	EUR		1316.00	EUR	
Nouvelle mensualité de crédit	186.86	EUR		186.86	EUR	
Total mensuel des charges avec votre nouvelle mensualité de crédit	1379.25	EUR		1502.86	EUR	

Ce budget ne comprend pas les éléments relatifs aux dépenses courantes de la vie quotidienne : électricité, gaz, chauffage, eau, alimentation, impôts, frais de garde des enfants, frais liés aux déplacements professionnels, frais de santé (cotisations d'assurances complémentaires santé et dépenses liées aux traitements médicaux)...

2 - Souscription d'un dossier de crédit :

- La souscription d'un crédit :

«Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager »

- Un crédit doit être utile : il est là pour vous aider à réaliser votre projet, petit ou grand. Vous pouvez bénéficier de nos différentes formules de crédit en fonction de votre projet et du montant à financer, avec ou sans apport, sans avoir à fournir de justificatif de votre achat.

- C'est un acte qui engage dans le temps : vous devez vérifier votre budget et lister vos charges et revenus, avant d'effectuer une demande de crédit

- Une analyse approfondie de votre situation est réalisée par votre Conseiller, pour vous aider à choisir le crédit le mieux adapté à vos besoins et votre situation financière et pour déterminer le plan de financement correspondant à vos capacités de remboursement. Nous nous réservons la possibilité de refuser un crédit s'il peut, aujourd'hui ou demain, déséquilibrer votre budget.

- Le tarif que nous vous proposons est clair et détaillé sur la fiche d'informations pré-contractuelles et sur le contrat qui vous ont été remis.

- Un crédit doit être réfléchi : vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de votre acceptation pour changer d'avis.

- Les assurances :



« Des assurances à votre disposition pour plus de protection »

- Nos assurances sont facultatives mais vivement conseillées pour vous protéger, vous et vos proches, contre les aléas de la vie. Ainsi, l'assurance « Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité, Incapacité Temporaire Totale de Travail » vous permet d'être couvert en cas d'aléas de la vie.

- De plus, si vous êtes concerné par un risque aggravé de santé (si votre état de santé ou votre handicap ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard), vous pouvez bénéficier de la convention AERAS du 06 juillet 2006 (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé). Cette convention a été signée pour faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Nous mettons à votre disposition le N° vert suivant : 0821 221 021 (service et appel gratuits) pour vous permettre d'obtenir toutes les informations à ce sujet.

3 - La gestion de votre dossier :

« Le crédit qui s'adapte à votre situation et non l'inverse »

- Votre situation peut évoluer dans le temps, nos formules de crédit aussi. Vous pouvez rembourser, à tout moment, tout ou partie de votre prêt ou bénéficier de la souplesse de notre gamme en adaptant le rythme de vos remboursements à votre situation.

- En cas de difficultés passagères ou de changement important de votre situation personnelle ou professionnelle, votre Conseiller est là pour vous accompagner et trouver une solution : délai, report d'échéances, diminution du montant à rembourser chaque mois. N'hésitez pas à contacter votre Agence au plus tôt.

- En cas de défaut de paiement, la Société Générale prendra contact avec vous pour trouver la meilleure solution correspondant à votre situation.

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation, l'emprunteur peut contacter son conseiller de clientèle : il est son interlocuteur privilégié et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire. En cas de désaccord ou d'absence de réponse, l'emprunteur peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18

Tél : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Fax : 01 42 14 55 48

E-mail : relations.clientele@socgen.com

[http:// www.socgen.com](http://www.socgen.com)

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à tenir informé l'emprunteur sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, et en application de la Charte de la Médiation Société Générale et des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, l'emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur Société Générale - 17, cours Valmy - 92987 Paris la Défense Cedex 7, ou en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : www.mediateur.societegenerale.fr. Le Médiateur répondra dans un délai de 90 jours maximum à réception du dossier complet. Le Médiateur répondra dans un délai de deux mois à réception du dossier complet.

La charte de la médiation est consultable sur le site particuliers.societegenerale.fr

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre du présent document ainsi que celles recueillies ultérieurement sont obligatoires pour le traitement de votre demande de crédit. Elles pourront faire l'objet de traitements, automatisés ou non, pour les finalités suivantes :

- l'étude, l'octroi et la gestion de crédit, la sélection des risques. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la décision du prêteur si le crédit n'est pas consenti ;
- la gestion de la relation bancaire. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ;
- le recouvrement ou la cession de créance, la gestion des incidents de paiement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance ;
- la lutte contre la fraude. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans à compter de la clôture du dossier fraude ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de gestion du risque opérationnel, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans ;
- Sogéfinancement et Société Générale sont susceptibles de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec leurs Clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens en tête à tête, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de sept (7) ans à compter de leur enregistrement ;
- la réalisation d'études d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques et patrimoniales. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de cette dernière ;
- la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale. En l'absence de contractualisation de la relation bancaire, vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant de votre part.

Vos données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de Sogéfinancement et Société Générale et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux.

Sogéfinancement et Société Générale pourront être amenés à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Vous autorisez Sogéfinancement et Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente demande, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités visées ci-dessus, à leurs partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, aux bénéficiaires ou cessionnaires subrogés dans les droits de créance de Sogéfinancement dans le cadre d'opérations de titrisation ou de cessions de créances dans les limites nécessaires à la mise en oeuvre des droits qui leur sont transmis ainsi qu'aux personnes morales du Groupe Société Générale, établis dans ou en dehors de l'Union européenne. Les transferts de données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles. À ce



titre, Sogéfinancement et Société Générale mettent en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement, de limitation du traitement ainsi que d'un droit de portabilité de vos données à caractère personnel. Vous pouvez également vous opposer, à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que ces dernières fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Sogéfinancement et Société Générale l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Vous disposez également d'un droit d'opposition à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale que vous pouvez faire valoir à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver votre demande.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant : à l'agence Société Générale à laquelle le crédit est rattaché, par courrier électronique à l'adresse : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ou sur votre espace connecté. Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Enfin, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

SOGEFINANCEMENT

NOTICE D'INFORMATION DESTINÉE À L'ASSURÉ

relative aux contrats d'assurance collective n°90.193, 90.194 et 98.210 présentés par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (immatriculation au registre des intermédiaires d'assurance n° 07 022 493) en sa qualité de courtier d'assurances et souscrits par SOGEFINANCEMENT ci-après dénommée « le Prêteur », pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Partielle, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail auprès de SOGECAP et de SOGESSUR pour la garantie Perte d'Emploi, dénommés génériquement « l'Assureur ».

Autorité chargée du contrôle : ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

1. OBJET DU CONTRAT

Les contrats d'assurance ont pour objet de garantir toute personne physique emprunteur, co-emprunteur ou caution contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Invalidité Permanente Totale (IPT), d'Invalidité Permanente Partielle (IPP), d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) liés à la survenance d'une maladie ou d'un accident et de Perte d'Emploi (PE) avant le remboursement intégral de leur crédit souscrit auprès du Prêteur. L'adhésion aux contrats d'assurance est facultative.

Les candidats à l'assurance d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans à la date de demande d'adhésion peuvent adhérer :

- soit aux garanties DIT (Décès, PTIA, IPP, IPT, ITT du contrat n°90.193) et PE (Perte Emploi du contrat n°98.210),
- soit aux garanties DIT (Décès, PTIA, IPP, IPT, ITT du contrat n°90.193),
- soit à la garantie PE (Perte Emploi du contrat n°98.210).

Les candidats de plus de 60 ans et de moins de 80 ans à la date de demande d'adhésion peuvent adhérer aux garanties DIT (Décès, PTIA, IPP, IPT, ITT du contrat n°90.194).

A partir de 65 ans seule la garantie Décès est couverte quelque soit l'option retenue.

2. DEFINITIONS

Assuré : Personne physique désignée sur la Demande d'Adhésion sur laquelle reposent les garanties choisies et acceptées par l'Assureur.

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont jamais considérés comme accident au titre des présents contrats, les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires, quelle qu'en soit l'origine.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : Est considéré en état de PTIA, tout Assuré reconnu par la Sécurité sociale ou organismes assimilés parmi les invalides de 3^{ème} catégorie ou par un médecin expert désigné par l'Assureur comme définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, aller aux toilettes, se mouvoir, se déplacer).

Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : L'Incapacité Temporaire Totale de travail est l'inaptitude temporaire totale de l'Assuré en raison d'un handicap physique ou psychique résultant de maladie ou d'accident à exercer son activité professionnelle lui procurant gain ou profit.

Invalidité Permanente Totale (IPT) ou Invalidité Permanente Partielle (IPP) : L'Invalidité est la réduction permanente, partielle ou totale, en raison d'un handicap physique ou psychique consécutif à une maladie ou un accident, de certaines aptitudes de l'Assuré, entraînant une incapacité fonctionnelle (physique ou mentale) et une incapacité professionnelle.

Perte d'Emploi (PE) : La Perte d'Emploi est garantie pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée ayant fait l'objet d'un licenciement et bénéficiant en outre des revenus de remplacement prévus aux articles L 5421-1 à L 5424-21 du Code du Travail.

3. FINANCEMENTS GARANTIS

3.1 Crédits garantis

Les Crédits garantis par les présents contrats sont des Crédits à la consommation comportant les principales caractéristiques suivantes :

- amortissables avec ou sans différé, durée maximale de 120 mois,
- capital emprunté maximal de 120 000 € pour les Assurés de moins de 60 ans et de 30 000 € pour les Assurés d'au moins 60 ans à l'adhésion.

En cours de Crédit, les évolutions en termes de montant d'échéance, de diminution ou allongement de la durée sont admises à l'assurance sans pouvoir excéder la durée maximale.

3.2 Modifications en cours de Crédit

L'emprunteur peut demander à réduire ou augmenter la durée du Crédit, dans les conditions et limites fixées au contrat de crédit. Le montant des mensualités sera revu en conséquence.

Si aucune indemnisation au titre des garanties Décès, Incapacités, Invalidités ou Perte d'Emploi n'est en cours, l'emprunteur peut demander à bénéficier d'un report d'échéance(s). Le report d'échéance(s) se traduit par un allongement de la durée restante, dans la limite d'une durée globale (durée initialement prévue et durée des reports) définie au contrat de crédit. Les cotisations d'assurances restent dues pendant la période de report et les garanties contractuelles restent acquises si les conditions susvisées sont remplies

Toute modification en cours de Crédit ne sera prise en compte par l'Assureur que si la modification est acceptée par le Prêteur (envoi à l'emprunteur du nouveau tableau d'amortissement et du document récapitulatif des modifications demandées, valant accord) au moins trois mois avant la date d'arrêt de travail.

Les demandes d'évolutivité du Crédit ne sont pas admises pendant une période d'arrêt de travail ou de perte d'emploi indemnisée ou non par l'Assureur.

4. CONDITIONS D'ADHESION

4.1 Personne assurable

Toute personne physique, emprunteur, co-emprunteur ou caution âgée d'au moins 18 ans et de moins de 80 ans doit compléter, dater et signer une Demande d'Adhésion par laquelle elle donne son consentement à l'assurance.

Elle doit ensuite satisfaire aux formalités médicales qui lui sont demandées en fonction de son âge et du montant emprunté.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré entraîne la nullité de l'adhésion, dans les conditions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

La fausse déclaration non intentionnelle n'entraîne pas la nullité de l'adhésion. Néanmoins, et conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, l'Assureur peut procéder soit à une augmentation de cotisations en cas de constatations avant sinistre, soit à une diminution de prestations en cas de constatations après sinistre.

4.2 Pour les garanties DIT

Toute personne physique, emprunteur, co-emprunteur ou caution peut bénéficier des garanties sous réserve de respecter les conditions d'âge à l'adhésion, d'avoir rempli une Demande d'Adhésion et s'être soumise aux formalités demandées par l'Assureur décrites dans le tableau ci-après :

Âge à l'adhésion inférieur à 60 ans

Capital emprunté	Formalités médicales à réaliser
Inférieur ou égal à 20 000 €	Aucune formalité médicale
Supérieur à 20 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €	Questionnaire de Santé Simplifié
Supérieur à 50 000 €	Questionnaire de Santé

Âge à l'adhésion de 60 ans à moins de 80 ans

Capital emprunté	Formalités médicales à réaliser
Inférieur ou égal à 20 000 €	Aucune formalité médicale
Supérieur à 20 000 €	Questionnaire de Santé

Après examen des formalités d'adhésion contractuelles et complémentaires d'adhésion, l'Assureur peut :

- accepter l'adhésion aux conditions normales,
- accepter l'adhésion aux conditions spéciales moyennant une cotisation majorée et/ou une restriction de garantie, refuser ou ajourner l'adhésion.

Personnes sans activité professionnelle : les personnes n'exerçant aucune activité leur procurant gain ou profit soit au moment de leur demande d'adhésion soit pendant la durée du Crédit, bénéficient des seules garanties Décès et PTIA tant qu'elles n'exercent aucune activité rémunératrice ; il est par ailleurs précisé que le taux de cotisation contractuel n'est pas modifié. Les garanties IPP, IPT et ITT leur sont acquises à la date d'une reprise d'activité professionnelle.

4.3 Pour la garantie PE

En complément des formalités requises pour les garanties DIT : Toute personne physique, emprunteur, co-emprunteur ou caution âgée de moins de 60 ans peut demander à bénéficier de la garantie PE sous réserve de ne pas être en retraite ou préretraite à la date de demande d'adhésion.

4.4 Adhésion

L'adhésion aux garanties Décès, PTIA, IPT, IPP, ITT et PE est facultative en garantie d'un Crédit.

Le choix d'adhérer ou non doit être formulé au plus tard à la date d'émission de l'offre de Crédit par le Prêteur. Le refus d'adhérer est définitif pour toute la durée du Crédit.

Les personnes de plus de 65 ans à l'adhésion bénéficient de la seule garantie Décès.

5. DATE D'EFFET DES GARANTIES

Sous réserve de l'acceptation par l'Assureur de la Demande d'Adhésion, les garanties prennent effet au plus tôt à la date de la dernière acceptation d'offre de Crédit par l'emprunteur, les co-emprunteurs, la (les) caution(s).

6. BÉNÉFICIAIRE

Pour les garanties Décès, PTIA, IPT, IPP, ITT et PE, le Prêteur est bénéficiaire acceptant. En cas de survenance d'un sinistre Décès ou PTIA entre la date d'effet de l'adhésion et le décaissement des fonds, le capital dû sera versé :

- en cas de PTIA, à l'Assuré ;
- en cas de décès, au conjoint de l'Assuré, non divorcé, ni séparé de corps, à défaut à chacun de ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut à ses héritiers, sauf désignation particulière faite par l'Assuré et communiquée à son agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

7. FACULTE DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE

La demande d'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance ne constitue pas un engagement définitif pour l'emprunteur qui dispose d'un délai de 14 jours pour renoncer à son adhésion, sans pénalité et indication de motif. Ce délai court à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : la date de réception par l'Assureur de la demande d'adhésion au contrat ou la date de réception par l'emprunteur des informations précontractuelles et contractuelles. Pour renoncer, il suffit d'adresser à l'Assureur une lettre recommandée de renonciation rédigée sur le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) M (nom, prénom, adresse, numéro de Crédit) déclare renoncer à mon adhésion au(x) contrat(s) d'assurance conclu(s) le et vous prie de me rembourser le montant de la cotisation éventuellement perçue ». La renonciation est effective à la date de réception par l'Assureur de la demande de renonciation.

8. RISQUES GARANTIS ET PRESTATIONS

8.1 Décès

L'Assureur prendra à sa charge le versement d'un capital égal au montant du Crédit en principal, augmenté des intérêts pouvant résulter de l'existence d'une franchise en capital et/ou en intérêts. Lorsqu'il en existe une, ledit capital étant celui qui reste dû au jour du décès, y compris le cas échéant, la mensualité échue le jour de ce décès.

Le montant du capital restant dû, tel que défini ci-dessus, est déterminé d'après les caractéristiques contractuelles du Crédit (montant, taux, durée et modalités de remboursement), et après imputation, s'il y a lieu, des remboursements anticipés partiels intervenus avant la date du décès. Il ne comprend pas les mensualités échues et non payées au Prêteur à leur échéance, pour quelque motif que ce soit.

En cas de sinistre survenu après la date d'effet du contrat mais avant le paiement effectif de la première cotisation, l'indemnisation sera réduite du montant de cette cotisation.

8.2 Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

La PTIA survenant avant le 65^e anniversaire de l'Assuré ouvre droit au paiement anticipé du capital garanti en cas de décès, au jour où l'Assuré est réputé par l'Assureur comme étant en état de PTIA.

8.3 Incapacité Temporaire Totale (ITT) et Invalidité Permanente Totale (IPT) et Invalidité Permanente Partielle (IPP)

Ces garanties concernent les Assurés qui exercent effectivement une activité professionnelle leur procurant gain ou profit à la date d'arrêt de travail.

Les personnes sans activité professionnelle à la date d'adhésion bénéficieront des prestations IPP, IPT et ITT, si à la date du sinistre en cas d'IPP, d'IPT ou d'ITT elles ont repris une activité professionnelle au jour de la survenance du sinistre ou elles sont prises en charge par le Pôle Emploi jusqu'au premier jour d'Incapacité/Invalidité et si elles perçoivent dans les deux cas des indemnités journalières ou une rente d'Invalidité du Régime de la Sécurité sociale ou organisme assimilé.

La date de prise en charge est fixée au premier jour de cessation d'activités après un délai de franchise de 90 jours pour la garantie ITT.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

Si l'incapacité est totale et entraîne une cessation de travail supérieure à 90 jours continus, l'Assureur prendra à sa charge, jusqu'à la fin de l'incapacité mais au plus tard jusqu'au 1 095^e jour (inclus) d'arrêt de travail, le paiement des mensualités venant à échéance à compter du 91^e jour qui suit la date d'interruption du travail ou la date de fin de différé total si cette option a été choisie.

Ne sont réglées par l'Assureur que les mensualités entières, à l'exclusion de tout prorata. Ce paiement ne pourra dépasser la date d'expiration du Crédit ou le 65^e anniversaire de l'Assuré.

Lorsque l'Assuré reprend un travail à temps partiel, le service des prestations est interrompu.

Si l'Assuré est en cours d'indemnisation de la garantie PE définie au paragraphe 8.4, aucune franchise ne sera appliquée en cas de sinistre ITT.

Le bénéfice de la garantie ITT exclu le bénéfice de la garantie PE

Rechute : La survenance d'une incapacité survenant moins de 6 mois après la fin d'une première période de prise en charge par l'Assureur et ayant pour origine la même Maladie ou le même Accident, ne donne pas lieu à une nouvelle application de la franchise.

La survenance d'une incapacité survenant plus de 6 mois après la fin d'une première période de prise en charge par l'Assureur ou d'une incapacité ayant pour origine une autre Maladie ou un autre Accident est considérée comme une nouvelle incapacité entraînant l'application de la franchise et ce, quelle que soit l'origine de la Maladie ou de l'Accident.

En cas d'Invalidité Permanente Totale (IPT) ou d'Invalidité Permanente Partielle (IPP)

L'état d'Invalidité Permanente Totale (IPT) ou d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) de l'Assuré est apprécié selon un taux d'invalidité contractuel résultant du croisement de deux taux d'incapacité professionnelle et fonctionnelle déterminé par l'Assureur après expertise médicale conformément au tableau ci-dessous.

Taux d'incapacité professionnelle*	Taux d'incapacité fonctionnelle**								
	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10				29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42
20			31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30		30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,06	70,00	76,52	82,79	88,79
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,44	78,84	86,18	93,22	100,00

* Le taux d'incapacité professionnelle tient compte de la profession exercée, des conditions normales d'exercice, des aptitudes et des possibilités de reclassement dans une autre profession.

** Le taux d'incapacité fonctionnelle est établi en dehors de toute considération professionnelle et est basé sur la diminution de la capacité physique ou mentale consécutive à l'Accident ou à la Maladie.

L'Assureur prendra en charge le paiement des mensualités échues figurant dans le tableau d'amortissement, après la date de reconnaissance de l'invalidité (IPT ou IPP) dans les conditions suivantes :

- intégralement si, au terme de la garantie ITT, le taux d'invalidité déterminé par application du tableau ci-avant est égal ou supérieur à 66% (IPT),
- à 50% si, au terme de la garantie ITT, le taux d'invalidité déterminé par application du tableau ci-avant est compris entre 33% et 66% (IPP).

L'Assureur n'interviendra pas si le taux d'invalidité est inférieur à 33%. Cette garantie et le service des prestations s'y rattachant, s'appliquent pendant toute la durée du Crédit, mais au plus tard jusqu'au 65^e anniversaire de l'Assuré.

8.4 Perte d'Emploi

La Perte d'Emploi est garantie pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée ayant fait l'objet d'un licenciement et bénéficiant en outre des revenus de remplacement prévus aux articles L 5421-1 à L 5424-21 du Code du Travail.

Acquisition de droits

Les droits de l'Assuré sont calculés en fonction de sa durée d'activité en contrats de travail à durée indéterminée au cours de la période de référence.

Le début de la période de référence est :

- la date de prise d'effet des garanties si le Crédit assuré n'a jamais donné lieu à indemnisation par l'Assureur au titre de la garantie PE,
- le lendemain du dernier jour indemnisé par l'Assureur dans le cas contraire.

La fin de la période de référence est la date de fin de contrat de travail à durée indéterminée rompu par un licenciement.

L'Assuré peut bénéficier de droits à indemnisation si, au cours de la période de référence, il justifie d'une durée d'activité en contrats de travail à durée indéterminée d'au moins 6 mois continus chez un ou plusieurs employeurs.

La durée maximale d'indemnisation est calculée comme suit :

Durée d'activité en contrats de travail à durée indéterminée cours de la période de référence	Durée maximale d'indemnisation au cours de la période de référence
moins de 6 mois	pas de droits
de 6 mois à moins de 12 mois	180 jours
supérieur à 12 mois	360 jours

Reprise d'activité professionnelle suivie d'une nouvelle Perte d'Emploi

En cas de reprise d'activité et de nouvelle période de chômage suite à licenciement, l'Assureur verse :

le reliquat des droits acquis au moment du licenciement ayant donné lieu à l'indemnisation précédente, dans la mesure où la durée de la reprise d'activité n'ouvre aucun nouveau droit ou si la nouvelle Perte d'Emploi n'est pas garantie, le nombre d'indemnités le plus favorable entre le reliquat et la nouvelle durée maximale acquise si la Perte d'Emploi est garantie et si la reprise d'activité a ouvert de nouveaux droits.

La nouvelle durée maximale d'indemnisation annule le reliquat des droits acquis au moment du licenciement ayant donné lieu à l'indemnisation précédente.

Montant des prestations

L'Assureur verse 100% du montant des mensualités du Crédit consenti par le Prêteur, venant à échéance à compter du premier jour indemnisé au titre du revenu de remplacement

9. EXCLUSIONS EN CAS DE DECES, PTIA, IPT, IPP, ITT ET PE

Les conditions de prise en charge s'appliquent à toute Maladie ou Accident survenus après la date de prise d'effet des garanties s'ils n'ont pas été déclarés lors de l'adhésion, ainsi qu'aux Maladies ou Accident antérieurs à la prise d'effet et déclarés lors de l'adhésion.

9.1 Exclusions au titre des garanties Décès, PTIA, IPT, IPP et ITT

Ne sont pas pris en charge les Maladies ou Accidents ainsi que leurs suites et conséquences :

- non déclarés à l'Adhésion et dont la première constatation médicale est antérieure à la date de signature de la Demande d'Adhésion ;
- résultant d'une invalidité permanente ou d'une aggravation d'une incapacité préexistante à l'admission à l'assurance ;
- occasionnés volontairement par l'Assuré, résultant de mutilation volontaire, ou d'une tentative de suicide ;
- occasionnés par une guerre civile ou étrangère, par des émeutes, mouvements populaires, rixes.

Toutefois, les garanties sont acquises dans les cas suivants : accomplissement du devoir professionnel, légitime défense et assistance à personne en danger.

- occasionnés par l'alcoolisme ou par l'usage de stupéfiants à des doses non prescrites médicalement ;
- occasionnés par les accidents de la route survenant alors que l'Assuré conduisait et avait une alcoolémie supérieure au taux maximum fixé par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre, ou était sous l'emprise de stupéfiants à des doses non prescrites médicalement ;

- occasionnés par les effets d'explosion d'engin ou de partie destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome ;
- occasionnés par les conséquences liées à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement), à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement, mesurée au sol 24 heures après l'émission, dépasse un röntgen par heure dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fut-ce par intermittence en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle ;
- survenus à l'occasion de navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote titulaire d'un brevet et d'une licence non périmés, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même ; lorsque l'Assuré emprunte une ligne commerciale régulière, les conditions ci-dessus sont réputées être réalisées ;
- survenus à l'occasion de compétition aériennes, raids aériens, d'acrobaties aériennes, de voltige ;
Toutefois, les garanties sont acquises en cas de situation critique de l'appareil lors de la pratique de voltige.
- résultant de records, de tentative de record, quelque soit le sport ; résultant de sports pratiqués à titre professionnels.

La pratique des activités sportives suivantes est exclue :

- dans la catégorie des sports aériens, les activités sportives suivantes : deltaplane, parapente, Ultra Légers Motorisés (U.L.M.), saut à l'élastique, parachutisme, parachutisme ascensionnel et vols de formation de parachutistes.
Toutefois, les garanties sont acquises en cas de situation critique de l'appareil lors de la pratique du parachutisme ainsi qu'en cas de pratique du parachutisme liée à la profession de l'Assuré.
- dans la catégorie des sports de vitesse avec engins moteur, les activités sportives suivantes et à l'entraînement s'y rapportant : motocyclistes, automobiles, aquatiques ;
- dans la catégorie des sports de combats, les activités sportives suivantes : le karaté, le kung-fu, l'aïkido, le taekwondo, la boxe et le full contact ;
- dans la catégorie des sport de neige et glace, les activités sportives suivantes: le hockey, le skeleton, le bobsleigh et la moto-neige ;
- dans la catégorie des sports équestres, les activités sportives suivantes: l'équitation, les courses de chevaux, le jumping, les concours hippiques, le polo et la chasse à courre.
Toutefois, la pratique d'activités sportives et compétitions à titre exceptionnel pendant les périodes de loisirs sont garanties.

9.2 Autres exclusions spécifiques à la garantie Décès

En cas de guerre, la garantie n'aura effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
Le suicide de l'Assuré au cours de la première année de son adhésion.

9.3 Autres exclusions spécifiques aux garanties PTIA, IPT, IPP, ITT

Les Maladies ou Accidents ainsi que leurs suites et conséquences résultant :

- de troubles anxieux, d'une dépression qu'elle soit endogène ou réactionnelle, de l'épuisement, du burn out, de manifestations secondaires liées à l'abus d'alcool, d'usage de drogues ou de médicaments à doses non prescrites médicalement, de complications psychiatriques de maladies somatiques, du syndrome de fatigue chronique, de troubles du comportement, de la fibromyalgie, de manifestations liées ou imputables au stress ou toute autre maladie psychiatrique et de leur traitement et leurs complications éventuelles.

Toutefois, les garanties sont acquises lorsque l'une de ces affections nécessite une hospitalisation pour une durée minimale 14 jours continus pendant la période d'Incapacité Temporaire Totale ou Partielle ou d'Invalidité Permanente Totale ou si l'Assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle. La prise en charge de l'Assureur se fera après application de la franchise et à partir de l'échéance qui suit la date de début d'hospitalisation.

- d'affections disco-vertébrales concernant le rachis (cervical, dorsal, lombaire ou sacré) et de leurs suites et conséquences, de lumbagos, lombalgies, sciatiques, cruralgies, radiculalgies, cervicalgies, dorsalgies, névralgies cervico-brachiales, hernies discales.

Toutefois, les garanties sont acquises lorsque l'une de ces affections nécessite une hospitalisation pour une durée minimale de 14 jours continus ou une intervention chirurgicale pendant la période d'incapacité. La prise en charge de l'Assureur se fera après application de la franchise et à partir de l'échéance qui suit la date de début d'hospitalisation ou de l'intervention chirurgicale.

- de traitements esthétiques et/ ou d'interventions chirurgicales esthétiques autre que la chirurgie réparatrice consécutive à une maladie ou un accident garanti au titre de la présente assurance.
- de la période de grossesse couverte par le congé légal de maternité ou assimilé pour les non-salariées tel que prévu par le code du travail, qui n'est pas considérée comme une période d'incapacité. Cette disposition s'applique par assimilation aux personnes qui ne sont pas salariées.

9.4 Exclusion à la garantie PE

Sont exclus de la garantie :

Dans tous les cas :

- la retraite ou la préretraite, quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail ;
- la rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée ;
- la démission, même prise en charge par le Pôle Emploi ou organismes assimilés ;
- toute cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi ;
- le licenciement pour faute grave ou lourde ;
- le licenciement si vous êtes salarié :
 - de votre conjoint, d'un de vos ascendants, collatéraux ou descendants ;
 - d'une personne morale emprunteuse contrôlée ou dirigée par votre conjoint, l'un de vos ascendants, collatéraux ou descendants, sauf si ce licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Pour une première indemnisation ou pour une nouvelle durée maximale d'indemnisation :

- le chômage saisonnier, partiel ou technique ou intempérie sans rupture de votre contrat de travail ;
- la fin d'un contrat de travail à durée déterminée, la fin de chantier et la fin d'intérim ;
- les ruptures de contrat de travail au cours d'une période d'essai ou à la fin de celle-ci.

10. CESSATIONS DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

10.1 Cessations des garanties

Les garanties cessent dans tous les cas :

- à l'expiration du délai fixé par lettre recommandée en cas de non paiement de la cotisation par l'Assuré, en cas de remboursement total par anticipation du Crédit,
- à la date de l'échéance contractuelle initiale du Crédit,
- à la date de résiliation du contrat de crédit par déchéance du terme entraînant l'exigibilité du Crédit,
- à la date d'exigibilité anticipée du Crédit,
- en cas de règlement du capital restant dû en cas de Décès ou de PTIA, en cas de résiliation de l'adhésion par l'Assuré.

Pour la garantie Décès : au plus tard au 80^{ème} anniversaire de l'Assuré,

Pour les garanties PTIA, ITT, IPP, IPT et PE :

- au plus tard au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré,
- à la date de la préretraite ou retraite de l'Assuré quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail, ainsi que lors d'une mise en place d'un dispositif d'emploi retraite.

La cessation des garanties entraîne automatiquement la cessation des éventuelles prestations en cours.

10.2 Cessations des prestations

Pour les garanties PTIA, ITT, IPP, IPT : en cas de refus de se soumettre au contrôle médical. au plus tard au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Pour les garanties ITT, IPP, IPT :

- si le taux d'invalidité est inférieur à 33%
- en cas de non renouvellement des pièces justificatives lors d'une prolongation d'arrêt de travail,
- en cas d'interruption du versement des prestations en espèces par la Sécurité sociale ou d'un organisme assimilé sauf pour raison administrative justifiée.

Pour les garanties ITT, IPT : dès que l'Assuré retrouve une activité rémunérée à temps complet ou partiel.

Pour la garantie PE :

- à la date de reprise d'activité rémunératrice, à temps complet, salariée ou non de l'Assuré, à la date de cessation du versement du revenu de remplacement,
- lorsque l'Assuré a épuisé ses droits à indemnisation,
- à l'obtention de la garantie ITT au titre du présent contrat,
- au plus tard au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

11. DELAIS DE DECLARATION DES SINISTRES ET FORMALITES A ACCOMPLIR

11.1 Délai de déclaration du sinistre

En cas de Décès ou de PTIA, les sinistres doivent être déclarés à l'agence Société Générale gérant le Crédit dans les plus brefs délais.

En cas d'ITT ou d'IPT ou d'IPP, les sinistres doivent être déclarés par écrit à l'agence Société Générale gérant le Crédit dans un délai maximum de 180 jours suivant la date de survenance de l'arrêt de travail ou si l'Assuré n'est pas salarié dans un délai maximum de 180 jours suivant la date de la première constatation médicale.

En cas de PE, les sinistres doivent être déclarés dans les 180 jours qui suivent le premier jour de versement des allocations du Pôle Emploi.

11.2 Déclaration tardive

Passés les délais de déclaration du sinistre défini ci-dessus, l'Assureur règlera les sommes dues à compter de la date de déclaration, sans application du délai de franchise pour la garantie ITT, sous réserve des délais de prescription légaux (art. L 114-1 et suivants du Code des assurances). Le sinistre ne donnera lieu à aucun paiement si la déclaration est effectuée après la date de reprise de travail même partielle, ou postérieurement à la fin du Crédit.

11.3 Prescription

Le délai de prescription est un délai au-delà duquel il n'est plus possible, tant pour l'Assuré que pour l'Assureur, d'introduire une action en justice trouvant sa cause dans la conclusion ou dans l'exécution de l'adhésion au présent contrat. Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action concernant le contrat et émanant de l'Assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à cinq ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle. Toutefois, ce délai ne court :

1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par l'Assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.

11.4 Pièces à fournir

Toutes les pièces justificatives demandées par l'Assureur à l'Assuré ou à l'ayant droit sont à adresser sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de l'Assureur à l'adresse suivante : SOGEFINANCEMENT – Service Assurances – 59 avenue de Chatou – 92853 Rueil Malmaison Cedex.

Tout dossier incomplet ne pourra être examiné par l'Assureur. L'Assureur se réserve le droit de vous demander tout autre document qu'il jugera utile pour l'étude de votre demande.

11.5 En cas Décès

- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
- un certificat médical sur modèle de l'Assureur dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré,
- s'il s'agit d'un accident, tout document précisant les circonstances de celui-ci (procès verbal de gendarmerie ou de police, coupure de presse).

11.6 En cas de PTIA

- un certificat médical détaillé décrivant la nature de l'invalidité, sur modèle de l'Assureur, transmis sur simple demande,
- la notification d'une pension d'invalidité 3e catégorie par la Sécurité sociale pour les Assurés sociaux, toutes autres pièces justificatives de l'état de PTIA nécessaires à l'Assureur pour l'instruction du dossier.

Si l'Assuré se trouve hors de France, de la Principauté de Monaco ou hors des autres pays de l'Espace Économique Européen, la preuve de la PTIA ne peut être valablement fournie qu'après contrôle de l'état de l'Assuré en France, dans la Principauté de Monaco ou dans les autres pays de l'Union Économique Européenne.

11.7 En cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) et Invalidité Permanente Totale (IPT) et Invalidité Permanente Partielle (IPP)

- un courrier avisant votre agence de votre sinistre, un courrier avec :
 - un certificat médical sur modèle de l'Assureur, à compléter par le médecin traitant,
 - un justificatif de la Sécurité sociale (ou organisme assimilable dans le pays ou territoire en cause) précisant les périodes d'arrêts de travail intervenues pendant les deux années ayant précédé la souscription du Crédit,
 - toutes autres pièces justificatives de l'état d'incapacité de travail ou d'invalidité permanente,
 - s'il s'agit d'un accident, tout document précisant les circonstances de survenance de celui-ci (procès verbal de gendarmerie ou de police ; coupure de presse).

Pièces à fournir en cas de maintien en arrêt de travail :

Les avis et prolongations d'arrêt de travail établis par le médecin traitant.

Par la suite, devront être adressés les certificats de prolongation d'arrêt de travail, les décomptes d'indemnisation journalières dès expiration des précédents ainsi que des attestations d'employeur(s) pour les salariés fonctionnaires et assimilés.

11.8 En cas de Perte d'Emploi (PE)

- une copie de lettre de licenciement,
- une copie de la lettre d'admission au bénéfice du revenu de remplacement délivrée par le Pôle Emploi ou organismes assimilés ou par l'Etat,
- une attestation des employeurs précédents précisant :
 - la nature du contrat de travail au moment du licenciement,
 - les natures, dates de début et de fin de contrats de travail depuis l'adhésion au contrat. Les bordereaux de paiement des prestations par le Pôle Emploi ou organismes assimilés.

12. COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation est à la charge de l'Assuré et est incluse dans les échéances du Crédit.

Le taux de cotisation annuel qui est déterminé en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'émission de l'offre de Crédit, hors surcharges médicales éventuelles est de :

- 1,49% du capital emprunté pour les assurés de moins de 60 ans ayant choisi les garanties DIT et PE. Au-delà de 65 ans la garantie PE cesse et le taux de cotisation est égal à 0,78% du capital emprunté ;
- 0,78% du capital emprunté pour les assurés de moins de 60 ans et 1,80 % du capital emprunté pour les assurés âgés de 60 ans ayant choisi les garanties DIT ;
- 0,90% du capital emprunté pour les assurés de moins de 60 ans ayant choisi la garantie PE.

En cas de cessation de l'une des garanties PTIA, ITP, IPP ou ITT la cotisation ne subit pas de réduction.

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, le Prêteur adresse à l'Assuré une lettre recommandée de mise en demeure l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera son exclusion du ou des contrat(s) et la cessation des garanties, conformément à l'article L 141-3 du Code des assurances.

Clause de résiliation de la garantie PE

En cas de résultat déficitaire de la garantie PE, l'Assureur se réserve le droit de modifier les conditions de garantie et de cotisation au 1^{er} janvier de chaque année à condition d'en informer l'Assuré au moins 3 mois avant. L'Assuré peut, dans les 30 jours suivant la date où il a eu connaissance des nouvelles conditions, les refuser et résilier son adhésion à la garantie PE. Il met ainsi fin à sa garantie PE. Toutefois, l'adhésion sera maintenue avec la cotisation en vigueur due au titre des garanties DIT

13. CONTROLE MEDICAL ET TIERCE EXPERTISE

Dans tous les cas l'Assureur se réserve le droit de :

- demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier,
- contrôler les déclarations qui lui sont faites,
- ne pas suivre la position de la Sécurité sociale ou organisme assimilé,
- de faire contrôler et/ou expertiser, l'état de santé de l'Assuré par un médecin habilité qu'il désignera,
- de convoquer l'Assuré en France métropolitaine pour contrôler toute Invalidité ou Incapacité de travail.

Dès lors, la prise en charge des échéances sera suspendue jusqu'à obtention du rapport d'expertise médicale par le Médecin Conseil de l'Assureur. L'Assureur s'engage à communiquer sa décision dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception du rapport d'expertise.

Si l'Assuré conteste par écrit la décision de l'expert commis par l'Assureur, il pourra faire effectuer une contre-expertise, à ses propres frais, par le médecin de son choix et en communiquer les conclusions au Médecin Conseil de l'Assureur sous pli confidentiel.

Si un désaccord subsiste, une tierce expertise à frais communs devra intervenir.

Les 2 experts doivent désigner d'un commun accord, un 3^{ème} médecin expert pour les départager, et à défaut d'entente, la désignation est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie règle les honoraires de son médecin, ceux du 3^{ème} médecin ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination sont supportés moitié par l'Assureur d'une part, et moitié par l'Assuré d'autre part.

Dans tous les cas, sous peine de déchéance, les contrôles médicaux demandés par l'Assureur doivent avoir lieu en France métropolitaine.

Les pièces émanant de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou de tout autre organisme professionnel ne permettent pas de justifier d'un état d'Invalidité par l'Assureur.

Les décisions prises par la Sécurité sociale ou tout autre organisme similaire ne s'imposent pas à l'Assureur.

14. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat relatif à la présente notice d'information et émanant de l'adhérent ou de l'assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle en matière d'assurance sur la vie.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, le délai est porté à 10 ans.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs,

conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances: la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Pour ce dernier cas, l'assuré peut également effectuer un envoi recommandé électronique avec avis réception.

conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

conformément à l'article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

conformément à l'article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

conformément à l'article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

conformément à l'article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

conformément à l'article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

conformément à l'article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

conformément à l'article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

15. CONTACTS ET RECLAMATIONS

Toute réclamation est à adresser à l'adresse suivante :
SOGECAP – Service Relations Clients – 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1 ;
Tél: 09.69.36.99.92 (coût d'un appel local non surtaxé).
Fax : 02. 38.79.54.54.

SOGECAP s'engage à répondre à votre demande sous dix (10) jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accusons réception dans ces dix (10) jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la FFA, dont les coordonnées sont les suivantes : Médiation de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 – 75441 Paris Cedex 09, Fax : 01.45.23.27.15,
e-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org.
La « charte de la médiation » de la FFA est disponible sur le site www.ffa-assurance.fr.

16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ce paragraphe a pour objectif d'informer l'Assuré (ci-après dénommé « Vous »), de la manière dont ses informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGECAP (ci-après dénommée « Nous »), en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP – Délégué à la Protection des données – 17 bis Place des Reflets – 92919 Paris La Défense Cedex.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

Pourquoi collectons-nous vos données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires,
- l'étude de vos besoins spécifiques afin de proposer des contrats adaptés,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres,
- la gestion des impayés et leur recouvrement,

- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « quels sont vos droits? »,
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons vos données dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages.

Dans notre intérêt légitime, nous utilisons également vos données pour vous proposer des offres commerciales pour des produits et services du groupe SOGECAP analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix (cf. article « quels sont vos droits ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos assurés et dans notre intérêt légitime, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliqués ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Dans quels cas transférons-nous vos données hors de l'Union Européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « pourquoi collectons-nous vos données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans votre demande d'adhésion, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peuvent entraîner l'impossibilité pour SOGECAP de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par SOGECAP ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité par lettre simple à l'adresse suivante : SOGECAP – Direction de la Conformité – Service Protection des données – 17 bis place des Reflets – 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site : <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat). Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Dispositions spécifiques aux enregistrements téléphoniques

SOGECAP pourra procéder à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité. Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à SOGECAP – Monsieur Le Directeur de la Relation Client- 42, boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1.